



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, PECHE ET ELEVAGE

PROGRAMME INTEGRE DE CROISSANCE AGRICOLE

DANS LA REGION DES GRANDS LACS - PICAGL

(PROJET REGIONAL)

Cadre Fonctionnel (CF)

Rapport Final

Janvier 2016

Sommaire

<i>Liste des abréviations</i>	3
<i>Résumé</i>	4
<i>Executive Summary</i>	8
<i>Résumé en Swahili</i>	11
1. Présentation du Programme de Développement du Corridor Bukavu-Kalemie	14
1.1 Approche du Projet	14
1.2 Composantes du Programme	14
1.3 Zone du Projet en RDC	14
1.4 Filières retenues et activités étudiées	15
1.5 Actions préalables	18
1.6 La sous-composante 3.3 : Protection des paysages	19
1.7 Budget	19
2. Les deux Aires protégées dans l'intervention directe de la sous composante 3.3 du PICAGL (en RDC):	20
2.1 Réserve Naturelle d'Itombwe	20
2.2 Domaine et réserve de chasse de la Lwama ou de la Luama	20
2.3 Justification du présent cadre fonctionnel	20
2.4. Législation environnementale et sociale nationale	21
2.5 Politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale	25
2.6 Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale du Programme	29
3. Mécanismes de consultation et de gestion participative	32
3.1 Arrangements institutionnels pour la gestion du Projet	32
3.2 Rôle de l'ICCN	32
4 Consultation et diffusion de l'information	36
4.1 La participation publique des communautés locales	36
4.2 Participation des communautés de base au montage et à la mise en œuvre des activités du projet dans les zones protégées.	37
5 Amélioration des conditions de vie locales	39
6 Mesures d'assistance des personnes affectées	40
6.1 Ensemble des bénéficiaires	40
6.2 Groupes vulnérables	41
7 Partage des bénéfices des aires protégées	43
8 Mise en œuvre, Résolution des conflits, et Suivi et évaluation	44
8.1 Cadre institutionnel de la gestion environnementale et sociale du PICAGL	44
8.2 Mise en œuvre du PGES et du Cadre Fonctionnel	45
8.3 Réduction et Résolution des conflits	47
8.4 Suivi-Evaluation	48
8.5 Diffusion	49

Annexe 1 : Extrait de la nouvelle Lettre de Politique relative aux principes de gestion participative de l'ICCN..... 50

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Coût des composantes du projet (en RDC)..... 19

Tableau 2: Canevas du programme de suivi environnemental et social..... 48

Liste des figures

Figure 1: Cartes des bassins identifiés pour l'intervention du PICAGL 16

Liste des abréviations

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
APs	Aires protégées
BC	Bureau de contrôle
CES	Conservation des eaux et du sol
CEPGL	Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PGPP	Plan de Gestion des Pestes et des Pesticides
CMC	Comité de Médiation et Conciliation
CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
CPPA	Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EES	Expert environnemental et social
EIES	Etude d'impact environnemental et social
ESS	Environnement Sécurité et Santé
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
IFDC	Centre International pour la Fertilité des Sols et de Développement Agricole
IST	Infections sexuellement transmissibles
GEEC	Groupe d'Etudes Environnementales du Congo
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IITA	Institut International d'Agriculture Tropicale
INERA	Institut National pour l'Environnement et la Recherche Agronomique
ISEAV	Institut Supérieur d'Etudes Agronomiques et Vétérinaires
LTA	Autorité du Lac Tanganyika
MAPE	Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage
MDC	Mission de Contrôle
MECND	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Développement Durable
NIES	Notice d'impact environnemental et social
ONG	Organisation non-gouvernementale
OP	Organisation de producteurs
OSC	Organisations de la Société Civile
PANA	Plan d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plans de Gestion Environnementale et Sociale
PGPP	Plan de Gestion des Pestes et des Pesticides
PICAGL	Projet Intégré de Croissance agricole dans la région des grands lacs
PMCES	Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale
PNAE	Plan National d'Action Environnementale
PNKB	Parc National Kahuzi-Biega
PO	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
PRDAI/GL	Projet Régional de Développement Agricole Intégré des Grands Lacs
RDC	République Démocratique du Congo
SNV	Organisation Néerlandaise de Développement
UES	Unité Environnementale et Sociale
VIH/SIDA	Virus d'Immuno déficience Humaine
WCS	Wild life Conservation Society
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
ZOA	Organisation Néerlandaise de Développement

Résumé

Le projet s'insère dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Intégré de Croissance Agricole dans la région des Grands Lacs, projet régional qui concerne la RD Congo et le Burundi. Il bénéficie de l'appui de la Banque mondiale.

« L'objectif de ce projet est d'augmenter la productivité et la compétitivité de chaînes de valeur agricoles sélectionnées au profit de communautés locales ».

D'autres actions (en cours d'identification précises) intéresseront la préservation des milieux naturels et les écosystèmes (forestiers, lacustres et ruraux dégradés) et pourront bénéficier du soutien de certains fonds dédiés tels le FEM. Ces actions renforceront le développement agricole par celui de la recherche d'une approche durable aussi bien sur le plan social qu'environnemental.

Le Projet Régional de Développement Agricole Intégré des Grands Lacs (PICAGL) vise, en définitive, le soutien à l'activité agricole, l'intensification de la production, la dynamisation ou la mise sur pied des filières afin de soutenir les revenus agricoles tout en préservant l'environnement et les écosystèmes fragiles pouvant être affectés.

Le corridor Bukavu-Uvira-Kalemie constitue la zone d'intervention du projet en RDC. Il est situé à l'Est du pays et longe les frontières avec le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, entre les lacs Kivu et Tanganyika, ce qui lui confère une dimension régionale stratégique.

Ce Corridor est parmi les densément peuplés du pays et les plus convoités en terme de prélèvement des ressources naturelles conséquences des conflits et des déplacements forcés des populations et leurs concentrations sur des lieux où le faible dynamisme des activités pouvant soulager la pression sur l'exploitation primaire des produits ligneux, halieutiques, fauniques et minéraux poussent à des comportements peu soucieux de la préservation. Pourtant, les concertations menées avec les populations attestent de leur complète conscience du problème mais l'incapacité de faire autrement en l'absence d'un soutien réel aux développements des conditions de vie et des activités de substitutions.

Les actions du PICAGL iront dans l'ensemble en faveur de la promotion des filières de productions agricoles, d'élevage, de pêche et de sylviculture, et le soutien aux ménages. L'impact direct serait l'élévation des revenus et du niveau de vie la réduction des tentations sur l'exploitation "minières" des ressources.

Le PICAGL est essentiellement un programme qui n'a pas l'intention d'intervenir dans les forêts, pour en limiter l'usage ou la privation d'accès aux ressources des populations qui y vivent.

Au contraire par plusieurs actions de reboisements, d'amélioration des parcours, des travaux de conservation des Eaux et des Sols (CES ou DRS) et notamment dans les zones tampons des AP et des Parcs, il va contribuer à la diminution des pressions et des 'tentatives' de dégradation du couvert végétal ou du braconnage animalier. Ce CF est déclenché par la composante 3 du projet, en particulier, sous composante 3.3, gestion des paysages. Cette sous composante vise la protection de la biodiversité dans la Réserve Naturelle d'Itombwe située dans la Province du Sud-Kivu, au Nord-Ouest du lac Tanganyika et s'étend sur environ 12 000 km², et dans le domaine et réserve de chasse appelée Luama ou Lwama (dans le Nord du Katanga, avec une extension en direction du Nord Kivu et la province de Maniema. La gestion de la biodiversité de ces réserves, pourra mener à la restriction de l'accès à certaines ressources naturelles des personnes vivant à l'intérieur ou aux alentours des aires protégées ou des écosystèmes fragiles.

Les exigences des PO 4.04 « habitats naturels » ; PO 4.36 « Forêts » ont été largement prises en compte dans le CGES élaboré, notamment en mettant en place des mesures de protection des formations forestières classées et des parcs.

De même, pour être en conformité avec la PO 4.12 « Réinstallation Involontaire », un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré en document séparé pour indiquer les orientations à suivre en cas de pertes de terres, de restriction d'accès à la ressource, de déficit dans les sources de revenus et/ou de déplacement de populations ; de même qu'un CPPA (cadre de Plan en faveur des Populations Autochtones). Le PICAGL dans cette phase projette également d'appuyer la réalisation d'activités autour des lacs Tanganyika et Kivu. Pour être en conformité avec la PO 7.50 « projets sur les voies d'eau internationales », une notification a été faite aux pays riverains des deux lacs.

Néanmoins parmi les impacts possibles -comme tout projet de conservation- est la restriction de l'accès à certaines ressources naturelles des personnes vivant à l'intérieur ou aux alentours des aires protégées ou des écosystèmes fragiles.

La zone du projet comporte les aires protégées suivantes :

- Le Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB) situé dans la Province du Sud-Kivu et qui s'étend sur une superficie de 6000 km²
- Réserve Naturelle d'Itombwe située dans la Province du Sud-Kivu, au Nord-Ouest du lac Tanganyika et s'étend sur environ 12 000 km².
- Le domaine et réserve de chasse appelée Luama ou Lwama (dans le Nord du Katanga, avec une extension en direction du Nord Kivu et la province de Maniema. Créé en 1935, ce domaine s'étend sur une superficie d'environ 343 500 ha.
- Parc National de Ngamikka (Ngandja-Misotshi-Kabili-Kabobo) en cours de création. Il est situé entre le Lac Tanganyika et la RN5, à cheval entre le territoire de Kalemie (Province du Tanganyika) et Fizi (Province du Sud-Kivu).

La zone du projet comporte aussi des écosystèmes aquatiques d'importance formés par l'ensemble *Lac-Kivu, Ruzizi et Lac Tanganyika*. Il s'agit de l'un des écosystèmes d'eau douce les plus riches du monde et constitue l'un des "points chauds" de la biodiversité mondiale et l'un des éléments clés du programme régional de développement agricole intégré des Grands Lacs dans le corridor Bukavu-Uvira-Kalemie.

Le dernier congrès de l'UICN (septembre 2012) a marqué un tournant pour les aires protégées en remplaçant celles - ci au centre des efforts internationaux déployés pour conserver la diversité biologique et promouvoir le développement durable.

Ainsi les aires protégées ne peuvent être gérées sans tenir compte des communautés qui vivent en leur sein ni des activités qui s'y déroulent.

Cette co-gestion aura pour finalités que :

- les aires protégées apportent une contribution pleine et entière au développement durable,
- les droits des populations autochtones, y compris les populations autochtones mobiles et des communautés locales vis-à-vis des ressources naturelles et de conservation de la diversité biologique sont respectés,
- les formes améliorées de gouvernance garanties pour les aires protégées ou les écosystèmes particuliers soient trouvés.

Pour ces raisons l'intervention du PICAGL devra porter une attention particulière aux aires protégées et aux écosystèmes fluviaux et lacustres. Même si les activités ne vont pas toucher directement ces aires, cette attention devra être d'autant plus grande que plusieurs actions vont se dérouler dans les zones tampons où des Plans d'Aménagements et de Développement ne sont pas toujours élaborés (ou actualisés et suivis). Dans le cadre des travaux d'élaboration des documents du projet une étude pour la réalisation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Mise en Valeur du Corridor Bukavu- Kalemie est en cours et qui inclura aussi bien les bassins agricoles d'intervention et les zones sylvicoles et pastorales, que les zones naturelles protégées ou les surfaces hydriques lacustres et fluviales.

Le Gouvernement de la RDC en tant que bénéficiaire élabore un Cadre Fonctionnel décrivant les mesures particulières à prendre pour aider les personnes affectées dans ces zones afin de les associer à une meilleure gestion de ces écosystèmes.

Le projet n'imposera pas de restrictions additionnelles par rapport aux règles qui existent déjà. Au contraire, il visera à assouplir ou moduler certaines règles existantes, à faciliter des systèmes de concertation et négociation, à améliorer les conditions de vie des populations riveraines, tout en aidant à faire appliquer les règles minimum indispensables pour sauver la biodiversité.

Dans les zones tampons des aires protégées, la réglementation actuelle ne pose pas de contrainte particulière à l'exercice des droits d'usages locaux, y compris l'agriculture, à l'exception des activités industrielles.

Un autre principe consiste à faire en sorte que les personnes qui perdent un accès aux ressources qu'elles utilisaient de façon traditionnelle retrouvent un niveau de vie économique au moins équivalent, ou idéalement supérieur, à celui qu'elles avaient auparavant. Ce n'est pas le cas actuellement des populations autochtones pygmées PA autour du parc du Kahuzi-Biega dont l'installation comme agriculteur sédentaire est nouvelle, récente et liée à la création du Parc. Leur droit à un accès à la terre n'est point reconnu par les populations et les chefferies présentes autour du parc. Le document CPPA et le CPR donnent des orientations et des recommandations dans ce sens.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux mesures d'atténuation et de compensation énoncées dans la Lettre de Politique de l'ICCN et la Politique opérationnelle de la Banque mondiale: (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres; (b) les personnes qui disposent de droits coutumiers sur ces terres et les zones d'usage (agriculture, chasse, cueillette, pêche); et (c) les personnes ne disposant pas d'un droit formel ni de titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes de cette catégorie c) sont éligibles à une assistance à la réinstallation en lieu et place d'une compensation.

La composante 2 du projet PICAGL apportera une série d'avantages et opportunités économiques qui n'auraient pas existé sans le projet et qui visent à améliorer les conditions de vie des populations riveraines et des ménages vulnérables par rapport à la situation de départ. Il soutiendra des initiatives locales de développement proposées et conduites par les associations locales. Il soutiendra des activités génératrices d'emplois et la réhabilitation d'infrastructures agricoles ou de transport de façon à contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les bassins d'intervention.

Conformément à la PO4.12, le présent Cadre Fonctionnel (CF) est préparé concomitamment avec le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et le CPPA (cadre de planification en faveur des Peuples Autochtones). Ces trois instruments complètent l'étude du Cadre d'Impact Socio-

Environnemental du projet et les EIES à élaborer et les Plans de Gestion socio-environnemental (PGES) qui y seront annexés.

Le cadre fonctionnel étant une procédure et une démarche fonctionnelle qui permet aux communautés locales d'être associées à la gestion participative des ressources naturelles et aux mesures prises par le projet pour améliorer leurs conditions de vie, elle ne peut pas être dissociée des différentes composantes et activités du projet. De ce fait, le coût de sa mise en œuvre est déjà inclus dans le coût global du projet et est réparti entre ses différentes composantes.

Executive Summary

The project fits into the framework of the development of an Integrated Agricultural Growth Program in the Great Lakes region, regional project regarding DR Congo and Burundi. It has the support of the World Bank.

"The goal of this project is to increase the productivity and competitiveness of selected agricultural value chains to the benefit of local communities."

Other actions (under specific identification) will interest the preservation of natural environments and ecosystems (forest, lake and degraded rural) and may be supported by some dedicated funds such FEM. Ces the action will strengthen agricultural development by the the search for a sustainable approach both socially and environmentally.

The Regional Integrated Agricultural Development Project Great Lakes (PICAGL) aims, ultimately, support for farming, intensification of production, or boosting the development of industries to support farm incomes while preserving the environment and the fragile ecosystems that may be affected.

The Bukavu-Uvira-Kalemie corridor is the project intervention area in DRC. It is located to the east of the country and along the borders with Rwanda, Burundi and Tanzania, between the lakes Kivu and Tanganyika, which gives it a strategic regional dimension.

This Corridor is among the densely populated country and the most coveted in terms of harvesting natural resources consequences of conflict and forced displacement of populations and their concentrations in places where the low dynamism of activities that could relieve pressure on primary operations wood products, fish, wildlife and minerals grow careless behavior of preservation. Yet the consultations conducted with the populations attest to their full awareness of the problem but the inability to do otherwise in the absence of real support to the development of living conditions and substitutions activities.

The actions of PICAGL go in together for the promotion of agricultural production sectors, farming, fishing and forestry, and supporting households. The direct impact would be rising incomes and living standards reducing the exploitation of temptations' 'mining' of resources.

The PICAGL is essentially a program that does not intend to intervene in the forests, to limit the use or the deprivation of access to the resources of the people who live there.

Rather by several actions of reforestation, range improvement, conservation work of Water and Soil (CES DRS), particularly in the buffer zones of PAs and Parks, it will help reduce the pressures and 'attempts' degradation of vegetation cover or wildlife poaching. The CF is triggered 'by the component 3 of the project, in particular sub-component 3.3, landscape management. This sub-component aims to protect biodiversity in the Natural Reserve Itombwe located in the province of South Kivu, in the northwest of Lake Tanganyika and covers approximately 12,000 km², and in the field and game reserve called Luama or Lwama (in northern Katanga, with an extension towards the North Kivu and Maniema Province. The management of the biodiversity of these reserved, could lead to the restriction of access to certain natural resources of people in or around protected areas or fragile ecosystems.

The requirements of OP 4.04 "natural habitats"; OP 4.36 "Forests" were largely taken into account in the developed CGES, including by implementing protective measures for classified forest formations and parks.

Similarly, to comply with OP 4.12 "Involuntary Resettlement", a Resettlement Policy Framework (RPF) has been prepared as a separate document to indicate the guidelines to be followed in case of loss of land, access restriction the resource gap in the sources of income and / or population displacement; as well as a CPPA (part of Plan for Indigenous Peoples) .The PICAGL in this phase also plans to support the implementation of activities around the lakes Kivu and Tanganyika. To be in compliance with OP 7.50 "projects on international waterways", a notification was made to the countries bordering the two lakes.

Nevertheless among the possible impacts -like any proposed conservation-is the restriction of access to certain natural resources of people living in or around protected areas or fragile ecosystems.

The project area includes the following protected areas:

- The Kahuzi-Biega (PNKB) located in the Province of South Kivu, which covers an area of 6,000 km²
- Nature Reserve Itombwe located in the province of South Kivu, in the northwest of Lake Tanganyika and covers approximately 12,000 km².
- . The domain and game reserve called Luama or Lwama (in northern Katanga, with an extension towards the North Kivu and Maniema Province Established in 1935, this area covers an area of about 343,500 ha .
- Ngamikka National Park (Ngandja-Misotshi-Kabili-Kabobo) being created. It is located between Lake Tanganyika and RN5, straddling the territory of Kalemie (Province of Tanganyika) and Fizi (South Kivu Province).

The project area also includes important aquatic ecosystems formed by the entire Lake Kivu, Lake Tanganyika and the Ruzizi. This is one of freshwater ecosystems richest in the world and is one of the "hot spots" of global biodiversity and one of the key elements of the regional program of integrated agricultural development of the Great Lakes in the Uvira-Bukavu-corridor Kalemie.

The last congress of IUCN (September 2012) marked a turning point for protected areas by putting those - one at the center of international efforts to conserve biodiversity and promote sustainable development.

Thus protected areas can not be managed without regard for communities living within them or activities that take place there.

This co-management goals that will:

- protected areas make a full contribution to sustainable development,
- the rights of indigenous peoples, including mobile indigenous peoples and local communities - to-vis vis natural resources and conservation of biological diversity are respected,
- Improved forms of governance are in protected areas or particular ecosystems are found.

For these reasons the intervention of PICAGL will pay special attention to protected areas and river and lake ecosystems. Even if the activities do not go directly touch these areas, the attention will be even greater as many actions will take place in buffer zones where improvements plans and development are not always developed (or updated and monitored). As part of the preparatory work of the project documents a study to develop the Master Plan for Development and Implementation Corridor Value Bukavu Kalemie is underway and will include both agricultural

watersheds and areas of intervention forestry and pastoral, as protected natural areas or lake and river water surfaces.

The Government of the DRC as a beneficiary developing a Functional Framework outlining specific measures to help those affected in these areas in order to associate them with better management of these ecosystems.

The project will not impose additional restrictions from the rules that already exist. Rather, it will seek to loosen or modulate certain existing rules to facilitate consultation and trading systems, to improve the living conditions of local populations, while helping to enforce the minimum rules needed to save biodiversity.

In buffer zones of protected areas, current regulations do not pose any particular constraint on the exercise of the rights of local uses, including agriculture, with the exception of industrial activities.

Another principle is to ensure that people who lose access to the resources they traditionally used reflected a level of economic activity at least equivalent or ideally superior to the one they had before. This is not currently the case of PA indigenous Pygmy populations around the Kahuzi-Biega park whose installation as sedentary farmer is new, recent and linked to the creation of the Park. Their right to access to land is not recognized by the people and these chiefdoms around the park. The IPPF document and CPR provide guidance and recommendations in this direction.

The three categories are eligible for mitigation and compensation measures set out in the Letter of ICCN Policy and Operations Policy of the World Bank: (a) holders of a formal law on land; (b) persons who have customary rights to the land and usage areas (agriculture, hunting, gathering, fishing); and (c) persons who do not have a formal right or securities that may be recognized on the land they occupy. People in this category c) are eligible for resettlement assistance in lieu of compensation.

Component 2 of the project will PICAGL a series of advantages and economic opportunities that would not have existed without the project and aimed at improving the living conditions of local communities and vulnerable households in relation to the initial situation. It will support local development initiatives proposed and conducted by local associations. It will support employment-generating activities and rehabilitation of agricultural infrastructure and transport in order to contribute to the improvement of living conditions in the intervention basins.

According to the PO4.12, this Framework Functional (CF) is prepared simultaneously with the Resettlement Policy Framework (RPF) and the CPPA (in favor of Indigenous Peoples planning framework. These three instruments complement the study of Framework 'Socio-Environmental Impact of the Project and the ESIA to develop and socio-environmental Management Plans (ESMP) which will be annexed.

The functional framework is a procedure and a functional approach that allows local communities to be involved in the participatory management of natural resources and measures taken by the project to improve their living conditions, it can not be dissociated from the different components and project activities. Therefore, the cost of its implementation is already included in the overall cost of the project and is distributed among its various components.

Résumé en Swahili

MUTASARI (KIFUPI)

Muradi inafaa katika mfumo wa maendeleo ya kilimo, ina pashwa kuwa na mpango wa kukuza uchumi katika kanda la maziwa makuu, muradi wa kanda kuhusu Jamhuri ya Ki Demokrasia ya Kongo na Burundi, kupitiya msaada wa Benki ya Dunia.

Lengo la mradi huu ni kuongeza mavuno, na ushindi wa samani ya kilimo iliyo chaguliwa kwa mafaa ya jamii (Chini ya kitambulisho maalumu) vitendo vingine vita saidiya kukinga mazingira sawa vile misitu, maziwa, na maneneyo za vijijini ziliyo mbovu na zita pata msaada wa pesa sawa vile FEM. Hatuwa hizi zita imarisha maendeleo ya mulimo kwa kutafuta uendeleu wa jamii na mazingira.

Mradi huu kuhusu maendeleo ya mulimo kwa maeneo ya maziwa ma kuu (PICADL) inalenga msaada kwa ajili ya mulimo, kuongezeka kwa mavuno, au kuongeza maendeleo ya viwanda vya shamba na kuongeza pato la mulimo na ku chungu vema mazingira zinazo kuwa mbovu.

Ukanda Bukavu-Uvira-Kalemie ndiyo eneo ya mradi huu inchini Kongo. Hiyo iko mashariki ya inchi na katika mipaka na Rwanda, Burundi na Tanzania, kati ya maziwa Kivu na Tanganyika, ambayo ina yi patiya mradi huu samaani kubwa.

Maeneo ya mradi hii ina kuwa kati ya maeneo ambazo zina kuwa na watu mingi fasi moja na ambamo kuna patikana madini. Iyi yote ina kuwa kianza cha mizozo kati ya makabila mbalimbali za wa kaaji. Maongezi na jamii ili oneshwa kwamba wakaaji wana juwa ile matatizo yote lakini wana kosewa uezo ya kuyiepuka.

Vitendo vya PICAGL vitasaidia pamoja kwa ajili ya kukuza sekta ya kilimo na, uvuvi na misitu, na kusaidia jamaa. Matokeo ya ile itakuwa kuongezeka kwa uchumi na kupunguza matumizi ya madini.

Mpango PICAGL ha ina nia ya kuingia katika misitu kwa kukataza matumizi ya zo, ao ku kataza utumizi wa madini ao mazingira kwa wakaaji. Badala, ita ongeza upandaji wa miti, kuchunga udongo na maji (DRS ao CES) kwenyi maeneo ya mbuga za wanyama, ita saidiya kupunguza uharibifu wa mazingira na uwindaji wa nyama za pori. CF hiyi, ina sababishwa na sehemu ya tatu (3) kipengele kyake kya 3 kuhusu usimamizi wa mazingira . Kipengele hiki kidogo ina lengo la kulinda viumbe hai katika asili “ya mbuga la wanyama la Itombwe” iko katika jimbo la Kivu ya Kusini, katika kaskazini magaribi ya Ziwa Tanganyika na inashugulikia karibuni 12,000 km², na katika shamba la uwindaji ya wanyama aitwaye Luama au Lwama (kaskazini mwa Katanga, na ugani kuelekea Kivu Kaskazini na Mkoa waManiema. Kuongoza vizuri Mbuga hizo ina weza saidiya matumizi bora ya madini na mazingira

Sharti la OP 4.04 "makazi ya asili"; OP 4.36 "misitu" zime kamatiwa kwa kiasi kikubwa katika buku la CGES, ambao ina saidiya kukinga misitu na Mbuga.

Vile vile, kwa kuzingatia OP 4.12 "uhamishaji ", Mfumo mupya ime kuwa tayari kwa ku oneshwa gisi ya kufanya wakati ya mopotezi ya udongo, ao kukatazwa kuchimba maduni, ao kushuka kwa uchumi ikitokea na kuhamishwa, na hivo CPPA kuhusu mpango juu ya Wambutu. PICAGL ina tayarisha ku imerisha makazi fulani fulani karibu na maziwa Tanganyika na Kivu. Kuhusu

kuheshimu PO 7.5 ambayo ina sema kuhusu maji ya mainchi nyingi. Na kwa hiyo kikartasi kili tumwa kwenyi inchi zote ambao zina uzika na maji hizo.

Matokeyo kuhusu mradi huu wa kuchunga madini na mazingira, ni ku punguza utumiaji wa madini na mazingira kwa wa kaaji ambao wana ishi karibu na Mbuga pia na mazingira mbovu.

Kwa eneo ya mradi huu kuna patikana ma Mbuga hizi:

- Mbuga la wanyama la Kahuzi Biega katika Jimbo ya Kivu ya Kusini ambao ina unahusu eneo la 6,000 km²
- Mbuga la Itombwa, katika jimbo la Kivu ya Kusini, katika kaskazini magharibi ya Ziwa Tanganyika na inashugulikia karibuni 12,000 km².
- eneo la kuwinda wanyama la Lwama (kaskazini mwa Katanga, na ugani kuelekea Kivu Kaskazini na Mkoa Maniema imeundwa mwaka wa 1935, eneo hili lina karibu hectari 343,500.
 - Mbuga la Ngamikka (Ngandja-Misotshi-Kabili-Kabobo) ambao iko na undwa . ina patikana kati ya ziwa Tanganyika na barabara ya taifa namba tano (RN5), ina kuwa kwenyi mikoa ya Kalemie (jimbo la Tanganyika) na Fizi (Jimbo la Kivu ya kusini).

Eneo la mradi kuna patikana pia maji inayoundwa na Ziwa Kivu, Ziwa Tanganyika na muto wa Ruzizi. Hii ni moja ya maji kuwa na mazingira ya lazima duniani na moja ya mambo muhimu kuhusu mpango wa maendeleo ya mlimo katika kanda la maziwa makuu kwa eneo Bukavu-Uvira-Kalemie.

Mkutano wa mwisho wa IUCN ya mwezi Septemba mwaka 2012, ambao ili oneshwa wazi maana ya mambuga katika duniani kwa kusaidia kulinda mazingira na uendelevu wa maendeleo Mambuga, hazi wezi kuwa bila kujali jamii ambao zina ishi ndani ao makazi ambazo zina fanyika ndani.

Usimamizi huu wa pamoja itakuwa na lengo kama:

- Mbuga zina leta mchango kwa maendeleo bora,
- haki za wakaaji na wambuti ambao wana ishi kupitiya mazingira zinaheshimiwa Aina
- Kuboresha utawala katika Mbuga fulani na mazingira.

Kwa sababu hizi PICAGL, ina pashwa tiya mukazo kwa kuchunga mazingira na maji. Hata kama shuguli fulani ha ita zi gusa, kuna pashwa kuwa mukazo kwajuu kazi nyingi zita fanyika pembeni kwenyi mpango wa kusawanyisa ao wa maendeleo ha iku fanyika. Kwa ku andika buku la mradi; utafiti kuhusu njia ya maandalizi ya kazi, na ya kupatiya eneo Bukavu-Kalemie samani ikona andikiwa na ndani kutapatikana fasi ambazo mlimo ina weza endeshwa hata upandandaji wa miti na ufungaji, eneo la mazingira ao eneo la maziwa na mito.

Serikali ya Kongo, ambao ita pewa buku la mpango ambamo kuna patikana mfumo ambazo zita shikwa kwa kusaidia watu ambao wata gusiwa na mradi kwenyi maeneo, watashirikishwa kwa kulinda mazingira

Mradi huu ha uta kulazimisha vikwazo ziada kutokana na sheria ambazo tayari zipo. Badala yake, watajaribu kulegeza fulani sheria zilizopo ili kuwezesha mashauriano na biashara mifumo, kuboresha hali ya maisha ya wakazi kwa eneo hilo, na hivyo kusaidia kutekeleza kiwango cha chini ya sheria zinahitajika ili kuokoa viumbe hai.

Katika maeneo pembeni ya mambuga, sheria ya sasa si pose kikwazo fulani juu ya utekelezaji wa haki ya matumizi ya ndani, ikiwa ni pamoja na kilimo ina bagua tu wa shuguli za viwanda.

Kanuni nyingine ni kuhakikisha kwamba watu ambao wanapoteza utumizaji wa mazingirai wa pate kuongez uchumi wao. Hii sawa na wakimbizi wambuti ambao walifukuzwa kwenyi mbuga la wanyama la kahuzi Biega, ambao kazi ya kilimo ni mupya kwao na imeletwa na kusimamishwa kwa Mbuga la Wanyama la Kahuzi Biega. Haki zao kuhusu udongo haishimiwa na wakaaji ao eneo la asili. Buku la CPPA na CPR zina toa mwongozo na mapendekezo kuhusu kesi hiyo.

Makundi matatu zina pashwa pata faida kufuatana na mpango wa kurudishiwa yote ilio porwa ambao ina patikana katika kibarua kya ICCN na sera ya Benki ya Dunia kuhusu (a) wamiliki wa sheria rasmi juu ya nchi; (b) watu ambao wana haki za kimila kwa utumizi wa udongo kuhusu kilimo, uwindaji, uvuvi na ukusanyaji.; na (c) watu ambao ha wana haki za utumizi wa udongo, wana stahili msaada waku hamishwa kwenyi eneo

Kwenyi Sehemu ya 2 ya PICAGL mradi huu ina idadi ya faida na fursa za kiuchumi ambao bila kuwepo mradi hazinge fanyika, na ina tafuta kuboresha hali ya maisha ya jamii na jamaa maskini. Itakuwa kuunga mkono juhudi maendeleo ya jamii mapendekezo ziliofanywa na mashirika mbalimbali. Ita saidiya shuguli za kazi, ukarabati ya viwanda vya kilimo ao za usafirisaji, na kuboresha haki ya maisha katika eneo zote kwenye mradi huu uta fanyika.

Kufwatana na PO4.12, Mfumo huu (CF) ini tayarishwa wakatio wa kuhamishwa (CPR) na CPPA (Mfumo wa mpango kuhusu Wambuti). Vyombo hivi vitatu vinasaidiya mfumo kuhusu utafiti ya matokeyo ya mradi kuhusu mazingira, jamii na Usimamizi wa kijamii na kimazingira (PGES) ambayo itayisindikiza.

Mfumo wa kazi ni utaratibu na mbinu kazi ambayo inaruhusu wananchi kushiriki katika usimamizi ma mazingira na hatua zilizo chaguliwa na mradi kwa kuboresha hali ya maisha na hayi wezi tenganyishwa na shuguli za mradi. Kwa hiyo, garama za utelekezaji wake tayari ina patikana kati ya garama ya jumla ya mradi na ini kusambazwa katika sehemu yake mbalimbali.

1. Présentation du Programme de Développement du Corridor Bukavu-Kalemie

Le projet s'intègre dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Intégré de Croissance Agricole dans la région des Grands Lacs, projet régional qui concerne la RD Congo et le Burundi. Il bénéficie de l'appui de la Banque mondiale.

« L'objectif de ce projet est d'augmenter la productivité et la compétitivité de chaînes de valeur agricoles sélectionnées au profit de communautés locales dans la zone du projet au Burundi et en RDC et de renforcer une intégration économique régionale entre les deux pays. Le concept de « Chaîne de valeur » couvre les aspects de production, de stockage, de transformation, de transport et de commercialisation des produits »

Le corridor Bukavu-Uvira-Kalemie constitue la zone d'intervention du projet en RDC. Il est situé à l'Est du pays et longe les frontières avec le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, entre les lacs Kivu et Tanganyika, ce qui lui confère une dimension régionale stratégique.

1.1 Approche du Projet

Le programme vise l'accroissement de la production agricole, la transformation des produits et l'accès aux marchés à travers une approche de promotion de chaînes de valeur à caractère commercial, combinée à une approche territoriale de développement local prenant en compte la durabilité environnementale et la prévention des conflits liés en grande partie à la terre et à des clivages identitaires.

L'approche adoptée pour le Projet consiste à :

- La structuration des filières ciblées et l'appui à la production ;
- Le développement des services et des industries de transformation (Plateformes Agroindustrielles) ;
- L'amélioration de l'accès aux marchés et l'appui à la commercialisation des productions ;
- La promotion de l'intégration régionale à travers des projets transfrontaliers (complémentarité).

1.2 Composantes du Programme

Le Programme est constitué de 4 composantes :

- Composante 1 : Structuration des filières ciblées et appui à la production (*riz, lait, pêche,..*);
- Composante 2 : Renforcement de la cohésion sociale et développement territorial qui inclura des interventions complémentaires dans d'autres chaînes de valeur relatives à la production animale, notamment petits ruminants et volailles afin de générer des revenus **pour les plus marginalisés**, exploiter les synergies avec les productions végétales (utilisation sous-produits) et diversifier les apports nutritifs
- Composante 3 : Promotion de l'intégration régionale ;
- Composante 4 : Renforcement des capacités des services d'appui (niveau provincial et national).

1.3 Zone du Projet en RDC

La zone du projet ou programme de développement du corridor Bukavu-Uvira-Kalemie s'étend sur une bande d'une largeur pouvant aller jusqu'à 50 km de part et d'autre de la Route Nationale N°5 (RN5) reliant Bukavu (Chef-lieu de la Province du Sud-Kivu) à Kalemie (Chef-lieu de la Province du Tanganyika).

A la demande des autorités provinciales du Sud-Kivu, cette zone a été étendue vers le Nord de Bukavu pour inclure deux bassins de production situés de part et d'autre de la RN3 et de la RN2.

Sur le plan administratif, deux (2) provinces et sept (7) territoires sont concernés :

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Province du Sud-Kivu (6 Territoires) :</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. Territoire de Bukavu 2. Territoire de Kabare 3. Territoire de Kalehe 4. Territoire de Walungu 5. Territoire d'Uvira 6. Territoire de Fizi 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Province du Tanganyika (1 seul Territoire) :</u> <ol style="list-style-type: none"> 7. Territoire de Kalemie
--	---

En tout, dix-huit (18) bassins de développement agricole ont été identifiés par les Comités de Préparation (cf. Cartes)¹ :

<ol style="list-style-type: none"> 1) Bassin Buniakyri-Bitale 2) Bassin Miti-Kavumu 3) Bassin Kabare Centre 1 4) Bassin Kabare Centre 2 5) Bassin Kamanyola-Lubarika 6) Bassin Luvungui-Bwegera 7) Bassin Sange-Luberize 8) Bassin Kiliba 9) Bassin Makobola-Mboko 	<ol style="list-style-type: none"> 10) Bassin Baraka 11) Bassin Katanga 12) Bassin Fizi-Kazimia 13) Bassin Moyens et Hauts Plateaux de Fizi 14) Bassin Loaminoa 15) Bassin Kabimba 16) Bassin Plaine de la Rugumba 17) Bassin Kalemie-Muhala 18) Bassin Kalemie-Moba
---	---

1.4 Filières retenues et activités étudiées

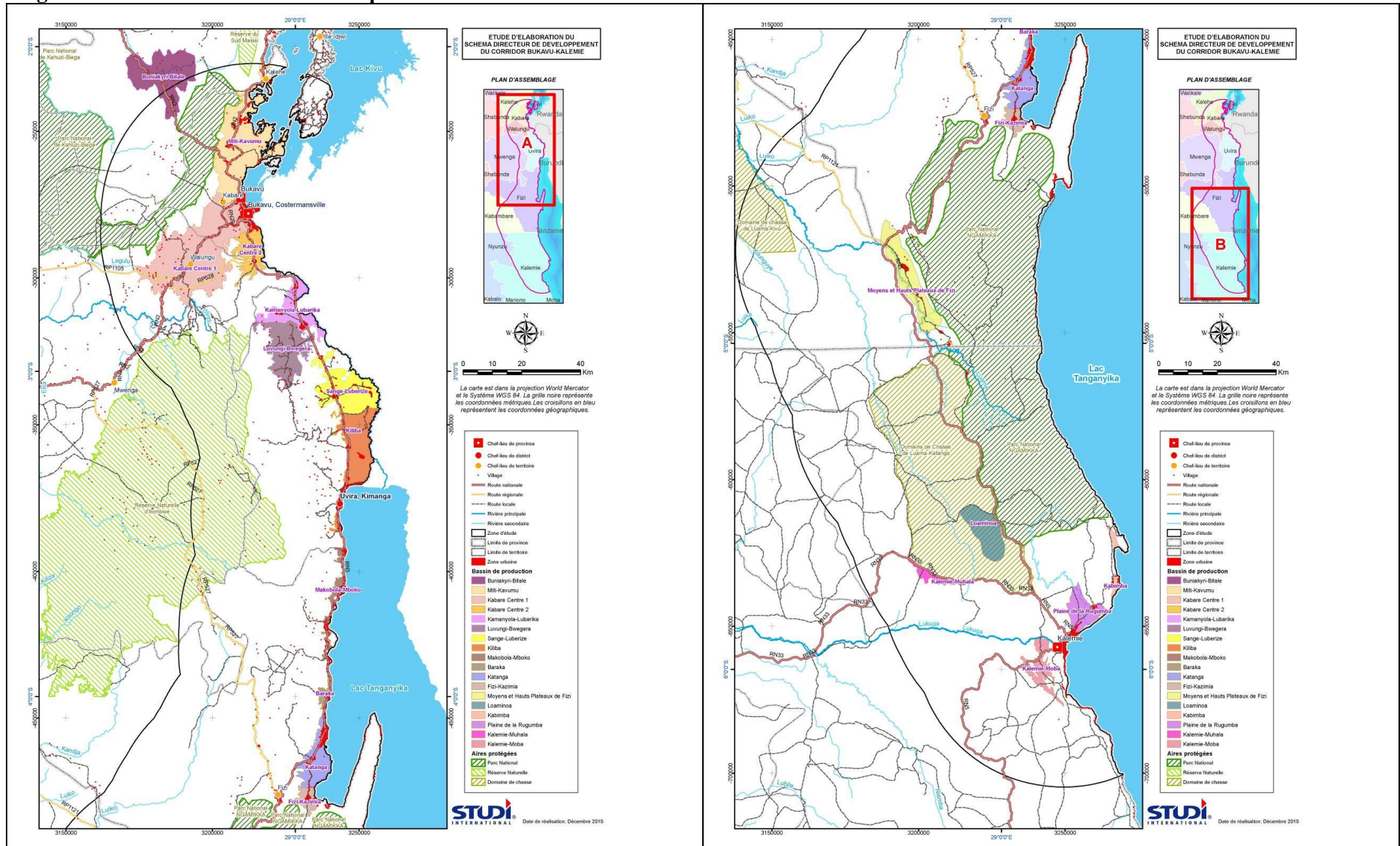
Les travaux préparatoires engagés avec les Comités de Préparation Provinciaux et Territoriaux ont permis de retenir quatre filières principales à développer selon les bassins (Riziculture ; Elevage laitier ; Pêche & pisciculture et Manioc), auxquelles s'ajoutent des filières secondaires ou transversales.

L'étude du Schéma Directeur de Développement du Corridor Bukavu-Uvira-Kalemie est en cours. Les travaux de terrain et les échanges avec les responsables provinciaux et territoriaux ont permis d'identifier dans chaque bassin :

- ✓ Les principales activités pratiquées (agriculture, pêche, élevage) ;
- ✓ Les structures étatiques, les institutions internationales et les ONG actives opérant dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi que dans le domaine de la foresterie et de l'environnement ;
- ✓ Les infrastructures existantes (fermes pilotes, pépinières, barrages, centres de recherche, étangs piscicoles, etc.) ;
- ✓ Les filières principales et secondaires à y développer ;
- ✓ Les divers besoins et les actions préalables jugées indispensables à la réussite des projets de développement préconisés.

¹L'identification précise des actions et des zones d'intervention est en cours. La description du projet donnée dans ce rapport est celle qui résume le niveau d'avancement à la date d'élaboration de ce document cadre. Les études détaillées ultérieures se baseront sur les travaux définitifs d'élaboration du document de projet.

Figure 1: Cartes des bassins identifiés pour l'intervention du PICAGL



Les principales activités envisagées et à étudier (dans le cadre du Schéma Directeur de Développement du Corridor Bukavu-Kalemie, en cours) par filière et selon les bassins se résument comme suit :

- **Filière Riz :**

- Intégration de nouvelles semences sélectionnées.
- Intégration de nouvelles techniques et itinéraires de production.
- Création de plateformes multiservices (Divers équipements agricoles, services de mécanisation agricole, réparation et entretien des engins, etc.)
- Installation d'unités de transformation : plateformes multiservices avec équipements pour l'amélioration des techniques post-récolte (décortiqueuses, blanchiment de riz, etc.), ateliers paysans au niveau des principaux groupements, etc.
- Installation ou réhabilitation d'infrastructures de stockage et commercialisation : hangars, marchés, etc.
- Installation ou réhabilitation d'aménagements hydro-agricoles (périmètres irrigués).
- Organisation des circuits de transport des productions finies, semi-finies et transformées vers les centres de consommation.
- Réhabilitation de routes et aménagement de voies de desserte des zones de production.
- Approvisionnement des centres de production et de transformation en énergie électrique : réhabilitation ou aménagement de micro-centrales hydro-électriques, extension de lignes électriques, installation de panneaux solaires, groupes électrogènes, etc.
- Aménagement de points d'eau potable selon les besoins.

- **Filière Elevage Laitier :**

- Intégration de nouvelles races sélectionnées.
- Installation de provenderies.
- Création de fermes laitières, de fermes d'embouche (avec espace d'abattage approprié) ou de fermes mixtes (Laitière et embouche).
- Création centres de métayage et de développement agricole.
- Relance de l'activité dans les grandes fermes.
- Installation d'unités de transformation telles que les mini-centrales laitières (Lait, fromage).

- **Filière Pêche et Pisciculture**

- Aménagement d'étangs piscicoles.
- Aménagement de centres d'alevinage.
- Installation ou réhabilitation d'infrastructures de stockage et commercialisation : marchés, chambres froides, etc.
- Organisation des circuits de transport des productions finies, semi-finies et transformées vers les centres de consommation.

- **Filière Manioc :**

- Intégration de nouveaux plants et boutures sélectionnés.
- Introduction et généralisation de l'utilisation d'inoculum.
- Installation de plateformes avec équipements pour l'amélioration des techniques post-récolte (moulins).
- Mise en place d'ateliers de transformation du manioc (y compris espace de stockage).

- Installation d'ateliers paysans au niveau des principaux groupements.
- Organisation des circuits de transport des productions finies, semi-finies et transformées vers les centres de consommation.
- **Filières secondaires et transversales :**
 - Développement des cultures de maïs, haricot et oignon en assolement avec le manioc.
 - Promotion de la culture de soja dans le cadre de la lutte contre la malnutrition.
 - Production fourragère pour les besoins de l'élevage laitier.
 - Développement du petit élevage (Volaille/lapins) comme activités de soudure.
 - Aménagement de centres de mécanisation agricole.
 - Développement de projets intégrés (Riz / Petit élevage).
 - Installation de plateformes avec équipements pour l'amélioration des techniques post-récolte pour les produits de consommation humaine et animale (égrenieuses de maïs, moulins, etc.).
 - Mise en place d'ateliers de transformation de maïs (y compris espace de stockage)
 - Création d'une plateforme multiservices (Divers équipement agricole, services de mécanisation agricole, réparation et entretien des engins, etc.).
 - Organisation des circuits de transport des productions finies, semi-finies et transformées vers les centres de consommation.
 - Réhabilitation de routes et aménagement de voies de desserte.
 - Approvisionnement des centres de production et de transformation en énergie électrique : réhabilitation ou aménagement de micro-centrales hydro-électriques, extension de lignes électriques, installation de groupes électrogènes, etc.
 - Aménagement de points d'eau potable selon les besoins.
 - Mise en place de plateformes agro-industrielles destinées à offrir des services aux producteurs organisés en coopératives ou sous forme de petites/moyennes entreprises dans la plaine de la Ruzizi, dans la zone de Baraka/Fizi et Kalemie pour accompagner la promotion des filières sélectionnées.
 - Le Projet appuiera le développement d'un parc agro-industriel initié par le gouvernement dans la zone de Kalemie.

1.5 Actions préalables

Les actions citées ci-après sont jugées nécessaires à lancer préalablement aux activités du projet :

- Assainissement phyto-zoosanitaires (bovins, ovins, caprins, volailles, lapins, porcins).
- Mise en place par secteur d'OP et coopératives : Organisation des fermes de production laitière en OP, organisation des pisciculteurs en association, etc.
- Formation et encadrement des différents acteurs des filières.
- Organisation et mise en place de la filière semencière et installation/extension de pépinières.
- Appui à la diffusion et vulgarisation du matériel végétal et animal issus de la recherche (IITA, HARVEST Plus, SNV).
- Mobilisation/Installation d'ONG internationales pour l'accompagnement des bénéficiaires et appui aux ONG déjà actives.
- Renforcement des capacités de recherche et d'enseignement agricole (IITA, ISEAV, INERA, Stations d'alevinage).

- Renforcement des capacités dans les domaines de l'hygiène et la salubrité des produits et des milieux.
- Mise en place d'institutions de micro-finance et de promotion de l'économie sociale et solidaire.

1.6 La sous-composante 3.3 : Protection des paysages

Dans le cadre du PICAGL, cette sous-composante vise la promotion d'une approche de paysages afin d'assurer que le projet incorpore des mesures pour protéger des paysages forestiers et la biodiversité. Les activités financées par un don du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la RDC (\$4.75 million) et des fonds IDA (RDC et Burundi) sont conçus pour générer des revenus et de l'emploi ainsi qu'une gamme de services environnementaux mais aussi une aide pour garantir la durabilité environnementale et sociale des investissements agricoles.

Les actions prévues sont celles d'un appui à la gestion de la Réserve Naturelle d'Itombwe, située dans la Province du Sud-Kivu, au Nord-Ouest du lac Tanganyika et qui s'étend sur environ 12 000 km², et le domaine et réserve de chasse appelée Luama ou Lwama (dans le Nord du Katanga, avec une extension en direction du Nord Kivu et la province de Maniema) avec comme actions identifiées :

- Consultations participatives et réduction de conflit
- Plan de gestion de la RNI (Itombwe)
- Délimitation de la réserve
- Gestion de la réserve: équipements, patrouilles, infrastructure, contrôle de braconnage
- Appui aux communautés aux alentours et dans la réserve

1.7 Budget

Le budget alloué au Projet par la Banque Mondiale s'élève à 225 millions USD dont 150 millions USD pour la partie Congolaise et 75 millions USD pour la partie Burundaise.

Tableau 1 : Coût des composantes du projet (en RDC)

Composantes	Budget (Millions USD)
(1) Structuration des filières ciblées et appui à la production	75
(2) Prévention des conflits et Développement territorial	35
(3) Promotion de l'intégration régionale	20
(4) Renforcement des Capacités des services d'appui	20
Total	150

2. Les deux Aires protégées dans l'intervention directe de la sous composante 3.3 du PICAGL (en RDC):

Les deux aires protégées suivantes font objets d'intervention directs du PICAGL pour la protection de la biodiversité.

2.1 Réserve Naturelle d'Itombwe

Elle est située dans la Province du Sud-Kivu, au Nord-Ouest du lac Tanganyika et s'étend sur environ 12 000 km². Créée par l'arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 Octobre 2006, elle représente l'ensemble le plus vaste de forêts submontagnardes d'Afrique et l'une des zones les plus propices à la conservation des grands singes (chimpanzés de l'Est et gorilles Grauer) et de la biodiversité endémique des massifs du rift. De nombreuses zones de cette réserve ont été dégradées ou envahies et converties pour la culture itinérante.

2.2 Domaine et réserve de chasse de la Lwama ou de la Luama

Ils correspondent à un ensemble de deux aires protégées situées aux abords de la Luama, celle du Nord (Kivu), dénommée Lwama située dans le Sud-Kivu et le Maniema, celle du Sud, appelée Luama-Katanga, est dans le Nord du Katanga.

Créé en 1935, ce domaine s'étend sur une superficie d'environ 343 500 ha et abrite de nombreuses espèces animales dont l'éléphant, l'hippopotame, le lion, le cobe de Buffon, le Chimpanzé, le cynocéphale, le buffle, l'hippopotame, le léopard, le sitatunga, etc.

2.3 Justification du présent cadre fonctionnel

La protection de la biodiversité dans la Réserve Naturelle d'Itombwe située dans la Province du Sud-Kivu, et la réserve de chasse appelée Luama ou Lwama dans le cadre de ce projet, la démarcation des aires de réserves biologiques au sein desquelles vivent des communautés, le gel potentiel du foncier des zones identifiées pour la protection biologique, et la gestion des réserves biologiques, avec restriction d'accès aux populations riveraines, sont autant de facteurs et de raisons qui ont déclenché la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire de la population et à son réinstallation et à l'acquisition de terre.

Cette politique opérationnelle stipule que lorsqu'un projet appuyé par la Banque mondiale risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles au sein de parcs classés ou d'aires protégées, un cadre fonctionnel doit être élaboré. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de opérationnelle 4.12, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet.

2.4. Législation environnementale et sociale nationale

Le cadre législatif congolais est marqué par une multitude de textes environnementaux, très anciens pour la plupart. La Constitution de la RDC, adoptée en février 2006, stipule dans son article 53 que "Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations".

La loi-cadre sur l'environnement dénommée « Loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement » vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.

D'autres textes se rapportent aux questions environnementales et sociales, notamment :

Protection de la végétation et de la faune

La Loi 011-2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier traite du défrichement et des problèmes d'érosion. Ledit Code interdit « tous actes de déboisement des zones exposées au risque d'érosion et d'inondation ; tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources ». En outre le Code précise : « tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent en qualité et en superficie au couvert forestier initial (...) et exige l'obtention d'un permis de déboisement pour une superficie supérieure à 2 ha ».

L'Ordonnance-Loi du 22 Août 1969 relative à la conservation de la nature, et la Loi du 22 Juillet 1975 relative à la création des secteurs sauvegardés définissent les contraintes à relever dans le cadre des études d'impact dans les territoires précis comme les réserves naturelles intégrales et les « secteurs sauvegardés ». On notera aussi la Loi 82/002 du 28 Mai 1982 portant réglementation de la chasse ; l'Arrêté ministériel 0001/71 du 15 Février 1971 portant interdiction absolue des déboisements ou débroussaillage, comme des feux de brousse, taillis ou de bois dans la concession ou dans tous les terrains formant le domaine dénommé « site Inga ».

Protection et utilisation des ressources physiques (sols et eau)

Les ressources physiques s'entendent ici par le sol (et ses éléments constitutifs) et l'eau. Elles sont encadrées par plusieurs décrets et législations qui en tout ou en partie les concernent, soit : le Décret du 6 Mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux; l'Ordonnance du 1er Juillet 1914 sur la population et la contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau ; l'Ordonnance 52/443 du 21 Décembre 1952 portant des mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs, cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler l'exercice des droits d'usage et des

droits d'occupation concédés ; l'Ordonnance 64/650 du 22 Décembre 1958 relative aux mesures conservatoires de la voie navigable, des ouvrages d'art et des installations portuaires et l'Ordonnance 29/569 du 21 Décembre 1958 relative à la réglementation des cultures irriguées en vue de protéger la salubrité publique.

La Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier et le Règlement Minier de Mars 2003, tout en définissant les conditions d'ouverture et d'exploitation des gîtes de matériaux, ils prennent en compte les préoccupations environnementales.

L'arsenal juridique de la RDC vient, par ailleurs, d'être renforcé par la Loi N°14/003 du 11/02/2014 relative à la Conservation de la Nature.

Procédures de réalisation des études d'impact sur l'environnement en RDC

L'Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 Décembre 2006 peut être considéré comme le texte qui encadre la nécessité d'effectuer une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour s'assurer qu'un projet respecte les normes existantes en matière d'environnement. L'EIES devra être effectuée par le promoteur et sous sa seule responsabilité. Les termes de référence seront établis par l'administration de tutelle du secteur d'activité concerné en liaison avec le promoteur du projet, sur base de directives générales et sectorielles qui seront alors élaborées par l'autorité chargée de l'environnement. L'acceptabilité environnementale du projet sera prononcée par décision de cette dernière. Elle pourra être assortie de conditions portant sur des modifications à introduire ou sur des mesures d'atténuation et de compensation à prendre.

Protection du patrimoine culturel

L'ordonnance-loi n°71-016 du 15 Mars 1971 relative à la protection des biens culturels prévoit que les découvertes de vestiges immobiliers ou d'objets pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, qu'elles soient faites au cours de fouilles ou qu'elles soient fortuites, doivent être déclarées immédiatement par l'inventeur ou le propriétaire à l'administrateur du territoire ou au premier bourgmestre, qui en avise le Ministre de la Culture. Le ministre peut, par arrêté, prescrire toutes mesures utiles à la conservation des vestiges ou objets découverts.

Protection des Peuples Autochtones

L'article 51 de la constitution affirme que, « l'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités ».

Protection des travailleurs

La Loi N°15/2002 du 16 Octobre 2002 porte sur le Code du Travail. Celui-ci vise, entre autres, à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, à assurer un service médical, à garantir un salaire minimum et à réglementer les conditions de travail. On notera aussi l'Arrêté départemental

78/004 bis du 3 Janvier 1978 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises.

Législation sur le foncier, la compensation et la réinstallation

La Loi 73-021 du 20 Juillet 1973 porte sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés. Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 Février 2006, toute décision d'expropriation relève de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la Constitution, la loi n°77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en rigueur.

Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

Cette Loi, élaborée en vertu des dispositions de l'article 123 de la Constitution, est venue combler le déficit longtemps observé dans le secteur et fixer les grandes orientations sous forme des principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Elle prend en compte les objectifs de la décentralisation et intègre les diversités et les spécificités agro-écologiques.

Cette loi comprend 85 articles repartis en sept titres, dont le Titre 4 porte sur la protection de l'environnement et comprend les articles suivants :

Article 66 : L'exploitant agricole industriel produit une étude d'impact environnemental et social avant la mise en valeur de sa concession.

Article 67 : L'étude d'impact environnemental et social est réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement.

Article 68 : Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de toute activité ou tout ouvrage agricole présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population dans les conditions définies par la loi.

Article 69 : Sous réserve des droits d'usage forestier reconnus aux communautés locales, les activités agricoles sont interdites dans tout site ou aire protégée.

Article 70 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures préventives en vue de protéger l'environnement et la santé contre des dommages éventuels découlant de certaines pratiques agricoles et de l'utilisation de certains produits chimiques dans l'agriculture.

A cet effet, le Gouvernement central met au point un système d'homologation des produits chimiques avant commercialisation, basé sur l'évaluation et la gestion des risques et met en place un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles.

Article 71 : Le Gouvernement veille à ce que la mise au point, l'utilisation, le transfert et la libération dans l'agriculture des organismes génétiquement modifiés et des pesticides se fassent de manière à éviter ou à réduire les risques pour l'environnement et la santé.

Il veille également à ce que certaines pratiques agricoles n'aient pas d'impact négatif sur l'environnement et la santé.

Conventions Internationales en matière d'environnement ratifiées par la RDC

Au plan international, la RDC est signataire de plusieurs Conventions Internationales en matière d'environnement. Les accords multilatéraux en relation avec le Programme sont les suivants :

Convention internationale ratifiées par la RDC applicables au Programme

Nom et objet de la convention	Pays ou ville d'adoption
Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.	Londres (Angleterre), 14 janvier 1936.
Convention internationale pour la protection des végétaux.	Rome, (Italie), 6 décembre 1951.
Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara	Angleterre Londres, 29 juillet 1954.
Accord de coopération concernant la quarantaine et la protection des plantes contre les parasites et les maladies.	Sofia (Bulgarie), 14 décembre 1959.
Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.	Alger, (Algérie), 15 septembre 1968.
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou (Ramsar).	Ramsar (Iran), 2 février 1971.
Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.	Paris (France), 23 novembre 1972.
Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion de déchets.	Londres (GB), 29 décembre 1972.
Convention sur la conservation des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction ou (CITES).	Washington (USA), 3 mars 1973.
Convention relative à la prévention de la pollution par les navires	signée à Londres le 2 novembre 1974 (OL n°88-041 du 29 septembre 1988)
Convention sur la convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.	Bonn, (Allemagne), 23 juin 1979.
Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.	Paris (France), 23 juin 1979
Convention des Nations-Unies sur les droits de la mer.	Montego Bay (Jamaïque), 10 décembre 1982.

Nom et objet de la convention	Pays ou ville d'adoption
Accord international sur les bois tropicaux.	Genève (Suisse).18 novembre 1992
Convention de Nations-Unies sur les changements climatiques.	Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.
Convention sur la Diversité Biologique.	Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1994.
Convention des Nations-Unies contre la désertification	17 octobre 1995
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la convention sur la diversité biologique	Montréal, 29 janvier 2000
Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale	Brazzaville, 5 février 2005

2.5 Politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Chacun des projets ou programmes financés par la Banque Mondiale est évalué de manière à en établir la validité sur le plan économique, financier, social et environnemental. Dans cet objectif, la Banque Mondiale a formulé un ensemble de principes et de pratiques qui constituent une référence en termes d'analyse des projets et programmes. Les politiques de la Banque Mondiale ainsi définies visent à s'assurer que toutes les précautions sont prises de la conception à la réalisation d'un projet pour éviter les effets adverses sur les populations et l'environnement.

Pour toute demande de financement de la Banque Mondiale, la totalité des politiques opérationnelles s'applique. Toutefois, en fonction des caractéristiques propres de chaque demande de financement, notamment de la taille du projet, de sa localisation et de ses impacts probables, certaines seulement des politiques, en particulier environnementales et sociales, sont, ou non, déclenchées.

Pour les politiques opérationnelles non déclenchées, aucun travail analytique n'est requis au-delà du tamisage. Pour les politiques opérationnelles déclenchées, au contraire, un travail analytique, dont l'ampleur est définie dans la Politique Opérationnelle (PO) pertinente doit être conduit en amont de la décision de financement de la Banque Mondiale.

Présentation des politiques de la Banque

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale les plus courantes sont : PO/PB 4.01 Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public ; PO/PB 4.04 Habitats Naturels ; PO/PB 4.09 Gestion des pesticides ; PO/PB 4.10 Populations Autochtones; PO/PB 4.11 Ressources Culturelles Physiques ; PO/PB 4.12 Réinstallation Involontaire; /PB 4.36

Forêts ; PO/PB 4.37 Sécurité des Barrages ; PO/PB 7.50 Projets relatifs aux voies d'Eaux Internationales ; PO/PB 7.60 projets dans les territoires en conflit. ; PO/PB 17.50 : droit d'accès à l'information.

Politiques déclenchées par le programme

Sur la base de la description du programme, de l'état initial de l'environnement et de l'identification et caractérisation des impacts, il a été déterminé que huit(08) sur les dix (10) des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale étaient déclenchées :

- ✓ **La politique opérationnelle 4.01 (PO 4.01)** relative aux évaluations environnementales exige que les projets présentés pour financement par l'Institution fassent l'objet d'une «évaluation environnementale (EE) qui contribue à garantir qu'ils sont rationnels et viables d'un point de vue environnemental, et, par-là, améliore le processus de décision ». La PO 4.01 définit l'EE comme un processus, dont l'ampleur, la complexité et les caractéristiques sur le plan de l'analyse dépendent de la nature et de l'échelle du projet proposé, et de l'impact qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Elle consiste à : évaluer les risques que peut présenter le projet pour l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence ; étudier des variantes du projet ; identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement, et en renforçant ses effets positifs. Cette politique est déclenchée par le PICAGL d'où la préparation du présent CGES.
- ✓ **La politique opérationnelle 4.04 (PO 4.04)** relative aux habitats naturels, indique qu'une prise en compte des habitats naturels est nécessaire lors de la conception des projets financés par la Banque Mondiale. Cela se traduit par des études appropriées menées dans le cadre de l'étude d'impact et la mise en œuvre de mesures correctrices satisfaisantes. Les habitats naturels sont définis comme « des espaces terrestres et aquatiques où i) les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes, et ii) l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone ». Le PICAGL déclenche cette politique. Le CGES contient un chapitre y relatif.
- ✓ **La politique opérationnelle 4.09 (PO 4.09)** relative à la gestion des pesticides : pour aider ses emprunteurs à combattre les organismes nuisibles à l'agriculture ou à la santé publique, la Banque Mondiale privilégie une stratégie qui encourage l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et limite le recours aux pesticides chimiques de synthèse. Dans les projets financés par la Banque Mondiale, l'emprunteur traite de la lutte antiparasitaire dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion du projet. Lors de l'évaluation d'un projet comportant des activités de lutte antiparasitaire, la Banque

apprécie dans quelle mesure le cadre réglementaire et les institutions du pays considéré sont de nature à promouvoir et faciliter l'adoption de méthodes sans risque, efficaces et respectueuses de l'environnement. Le cas échéant, la Banque et l'emprunteur inscrivent au projet des composantes destinées à renforcer les capacités existant en la matière. Cette politique est déclenchée par le programme. Pour être en conformité avec cette politique, un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides(PGPP) est préparé en document séparé.

- ✓ **La politique opérationnelle 4.10 (PO 4.10)** relative aux populations autochtones requiert que ces populations affectées par les projets soient consultées. Les projets doivent être acceptés par ces populations et, à terme, leur bénéficier. Les impacts négatifs doivent être maîtrisés ou compensés et les mesures prévues à cet effet incluses dans un plan de développement des populations autochtones. La PO 4.10 souligne la difficulté rencontrée pour définir précisément ce qu'est une population autochtone et donne quatre caractéristiques principales susceptibles d'aider à l'identification de ces groupes. Cette politique est déclenchée par le PICAGL. Ainsi, un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) a été préparé en document séparé pour être en conformité avec cette politique.
- ✓ **La politique opérationnelle 4.11 (PO 4.11)** relative aux ressources culturelles physiques, signale l'importance des propriétés culturelles et archéologiques qui doivent être prises en compte lors de l'évaluation des impacts des projets et la mise en place du plan de gestion environnementale. La PO 4.11 est déclenchée en cas où la zone du projet abrite des vestiges archéologiques et des biens culturels : arbres sacrés, tombes, anciens villages, etc. Cette partie de la RDC en sus d'être riche culturellement, a connu la guerre avec des possibilités de découvertes de tombes et autres ressources culturelles physiques. Un chapitre traitant des découvertes fortuites fait partie intégrante du présent CGES, justifiant ainsi la conformité du programme avec cette politique.
- ✓ **La politique opérationnelle 4.12 (PO 4.12)** relative aux réinstallations involontaires traite des questions relatives aux déplacements involontaires des populations. Ceux-ci doivent être évités dans la mesure du possible. Lorsqu'il n'existe pas d'autres alternatives, de nombreuses précautions sont à prendre afin que les populations déplacées puissent, à terme, bénéficier des changements bénéfiques engendrés par le projet : information, consultation et implication des populations, compensation des possessions perdues, accompagnement pendant et après le déplacement, maintien ou amélioration du niveau de vie avant déplacement. L'approche retenue et la planification doivent être précisées dans un Plan d'Action de Réinstallation(PAR). Cette politique est déclenchée par le programme et pour être en conformité avec la politique, un Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) a été élaboré en document séparé.

- ✓ **La politique opérationnelle 4.36 (PO 4.36)** relative aux forêts s'applique notamment aux projets susceptibles d'avoir un impact sur la santé ou la qualité des forêts et sur les populations dont le mode de vie est lié aux ressources forestières. Ces problématiques doivent être prises en compte dans le cadre de l'EIES, le financement par la Banque Mondiale étant conditionné par la mise en place de mesures correctrices appropriées. Cette politique est également déclenchée par le programme et traitée dans le CGES.
- ✓ **La politique opérationnelle 7.50 (PO 7.50)** sur les projets relatifs aux voies d'eau internationales s'applique aux types de voies d'eau internationales suivants :
 - a) tout fleuve, rivière, canal, lac ou étendue d'eau analogue formant une frontière entre deux Etats ou plus, qu'ils soient membres de la Banque ou non, ou tout fleuve, rivière, ou étendue d'eau de surface traversant deux Etats ou plus, qu'ils soient membres de la Banque ou non,
 - b) tout affluent ou autre étendue d'eau de surface qui est une composante d'une voie d'eau telle que définie au paragraphe a) ci-dessus,
 - c) tout golfe, baie, détroit ou canal bordé par deux Etats ou plus, ou tout golfe, baie, détroit ou canal situé dans un seul Etat, mais reconnu comme seule voie de communication entre la haute mer et d'autres Etats, et tout fleuve ou rivière se jetant dans lesdits golfe, baie, détroit ou canal.

Cette politique est déclenchée par le programme.

- ✓ **Politique de divulgation de l'information :** La Banque s'est dotée d'une politique d'information afin de mieux diffuser les informations concernant ses activités. Cette politique définit l'approche générale de l'Institution en matière de publicité de l'information et fournit des précisions sur les nombreux documents que la Banque Mondiale met à la disposition du public. Comme en témoigne l'adoption de cette politique, la Banque est convaincue que le développement passe par une plus large diffusion de l'information. L'accès à l'information favorise le débat public, permet une meilleure compréhension et renforce la transparence et l'obligation de rendre compte. Il encourage également le public à apporter un plus grand soutien aux activités visant à améliorer la vie des populations dans les pays en développement, facilite la coordination des nombreux intervenants dans le processus de développement et améliore la qualité des projets et des programmes d'aide.

La politique de divulgation de l'information s'applique au projet et à tous les documents environnementaux et sociaux qui lui sont associés. Cette politique réclame notamment que le rapport d'EES et les PAR soient divulgués et diffusés aussi largement que possible avant la décision d'évaluation (ex ante) du projet par la Banque Mondiale. Cette divulgation doit se faire au niveau international (généralement par le biais d'un site extranet, celui du Maître d'ouvrage et, dans tous les cas, le site externe de la Banque Mondiale) ainsi que dans le pays,

dans des lieux, des conditions et des formes en facilitant la prise de connaissance par l'ensemble des parties prenantes concernées.

Depuis le 1er Juillet 2010 (début de l'année fiscale 2011 de l'Institution), la Banque Mondiale a mis en œuvre une nouvelle politique de divulgation de l'information, encore plus libérale. Toutefois, cette politique n'affecte pas directement la divulgation des documents environnementaux et sociaux qui doivent déjà faire l'objet d'une mise à disposition intégrale auprès du public local, national et international.

2.6 Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale du Programme

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Développement Durable

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Développement Durable (MECNDD) prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature. A ce titre, il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures et de la lutte contre la désertification, de la protection et de la régénération des sols, des forêts et autres espaces boisés, de l'exploitation rationnelle des ressources forestières, ainsi que de la défense des espèces animales et végétales et des milieux naturels. Il a autorité sur les parcs et sur les réserves.

Le MECNDD compte en son sein des Directions et des Cellules. Parmi ces Directions, quatre jouent un rôle capital pour la mise en œuvre de la politique environnementale nationale. Il s'agit de la Direction de la Gestion Forestière, la Direction de la Conservation de la Nature, la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI) pour la gestion et le suivi des activités aux postes de contrôle faunique et floristique, la Direction du Développement Durable et la Direction de l'Assainissement.

D'autres structures sont rattachées au MECNDD comme l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature (ICCN) et l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). Au niveau provincial, on note l'existence des Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE).

Dans la conduite et le suivi des procédures des EIES, le MECNDD s'appuie sur l'ACE qui a remplacé le Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC). L'ACE constitue l'organe direct de mise en œuvre de la politique de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités humaines et de développement en RDC.

Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

L'ACE a été créée par le décret N°14/030 du 18 Novembre 2014 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE », chargée de la conduite et de la coordination du processus d'évaluation environnementale et

sociale en RDC. L'Agence a pour mission l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la Loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, **agricole**, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

En attendant son installation effective, la mission de l'ACE continue d'être assurée par le GEEC : validation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostics d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES); suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

Le GEEC est assisté par les Responsables d'Environnement (RE), qui se retrouvent au sein des Entités et Ministères, pour l'évaluation environnementale et sociale des projets qui relèvent des prérogatives de leur Ministère ou de leur Entité Technique. Le GEEC dispose des compétences humaines requises dans le domaine des Evaluations et Etudes d'Impacts sur l'Environnement, pour mener à bien sa mission. Toutefois, ses capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement l'accomplissement de sa mission.

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

Créé en 1934, avec une modification de son statut en Mai 1978 par l'ordonnance N°78-190, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) a pour mission d'assurer la protection de la faune et de la flore dans les aires protégées ; de favoriser en ces milieux la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature ; de gérer les stations dites de "capture" établies dans ou en dehors des aires protégées.

Le patrimoine naturel de l'ICCN est formé de 7 Parcs Nationaux (90 000 km²), 57 Réserves et Domaines de Chasse (110 000 km²) ; 5 Aires Protégées qui figurent sur la liste du Patrimoine Mondial (69 000 km²). Ses activités visent à assurer la conservation et la gestion efficace et durable de la biodiversité dans tout le Réseau National des Aires Protégées de la RDC, en coopération avec les communautés locales et les autres partenaires pour le bien-être des populations congolaises et de toute l'humanité.

Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE)

Au niveau de chacune des deux Provinces, il existe une Coordination Provinciale de l'Environnement (CPE). La CPE de chaque Province et ses dépendances (sous-unités) sont concernées et seront associées à toutes les activités liées à la protection de l'environnement se déroulant dans leurs champs d'action avant, pendant et après la réalisation du programme.

Collectivités locales

Les ordonnances de création et d'organisation des collectivités locales et des circonscriptions administratives attribuent des compétences aux communes en ce qui concerne la gestion de leur environnement. Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent dans leur territoire.

Acteurs Non Gouvernementaux

En RDC, les activités des ONG sont régies par la Loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Les ONG participent à la conception et à la mise en œuvre de la politique de développement à la base. Plusieurs ONGs et réseaux d'ONG nationales et internationales évoluent dans le secteur de l'environnement et accompagnent les secteurs de développement dans plusieurs domaines : renforcement des capacités, information, sensibilisation, mobilisation et accompagnement social ; protection. Ces structures de proximité sont susceptibles de jouer un rôle important dans la planification et le suivi de la mise en œuvre du programme.

3. Mécanismes de consultation et de gestion participative

3.1 Arrangements institutionnels pour la gestion du Projet

Le PICAGL sera géré de la manière suivante :

- **Au niveau régional** : Comité de Concertation à créer probablement sous l'égide du CEPGL.
- **Au niveau national** : Unité Centrale de Coordination et de Suivi-Evaluation.
- **Niveau provincial et territorial** : Unité de Gestion du Projet à Bukavu avec les quatre Comités de Préparation du Projet de Développement de Pôles de Croissance Agricole créés (par arrêtés) :
 - ✓ Deux Comités de Préparation Provinciaux : Comité Provincial du Sud-Kivu (basé à Bukavu) et Comité Provincial du Tanganyika (basé à Kalemie) ;
 - ✓ Deux Comités de Préparation Territoriaux : Comité Territorial d'Uvira (basé à Uvira) et Comité Territorial de Fizi-Baraka (basé à Fizi).

Il est prévu que la mise en œuvre du Projet se fasse travers des partenariats techniques sur le terrain (Exple: FAO; IFDC-CATALIST; ONG FH, ZOA, etc.; Vétérinaires Sans Frontières actifs dans la zone du projet) et en collaboration avec des institutions de recherche (principalement IITA, INERA, CRH, etc.).

Les associations communautaires et professionnelles (pêche, élevage, maraichage, etc...) seront les interlocuteurs directs du projet, en terme d'identification, de conduite et de suivi des actions.

Pour les aspects qui toucheront les espaces protégés (Parcs, Réserves, domaines de chasse, zones aquatiques) et surtout leurs zones tampons, l' ICCN sera associé à la gestion du projet.

3.2 Rôle de l'ICCN

Dans le cadre du projet PICAGL et en conformité avec sa nouvelle Lettre de Politique, l'ICCN entend promouvoir une approche de cogestion, ou gestion participative. C'est une stratégie de gestion des aires protégées qui² :

- capitalise la multiplicité et la diversité. Différents acteurs sociaux disposent des capacités différentes et des expériences complémentaires de gestion et le partenariat insiste et se fonde sur cette complémentarité.

² La présentation de la stratégie qui suit est tirée du document : Cadre Fonctionnel du Projet GEF d'appui à la Réhabilitation des Parcs Nationaux – Mai 2008.

- elle se base sur une approche intégrée privilégiant la négociation et la prise de décision et aussi sur un certain degré de partage du pouvoir et des bénéfices entre tous les acteurs institutionnels. Cette conception tiendra compte même des plus faibles parmi tous les impliqués et elle devra également ajuster le déséquilibre du pouvoir et les injustices sociales dans la société.
- cherche à encourager tous les acteurs importants à exprimer leurs préoccupations et de participer à la prise de décisions sur la base des qualités reconnues par la société. La cogestion cherche donc à parvenir à une gestion plus équitable. Mais, équitablement ne signifie pas égalité. Des bases différentes de qualification doivent nécessairement aussi résulter en des rôles différents dans le cadre de la gestion des ressources.
- privilégie une conception du bien commun et aussi la conviction qu'il est possible de suivre un cours d'action harmonisant les différents intérêts en satisfaisant en même temps, au moins à un certain degré, tout le monde. L'approche intégrée basée sur la coopération pour l'identification des acteurs institutionnels et pour la négociation des accords de gestion constitue une condition préalable à l'identification et l'achèvement du bien commun.
- constitue un pas vers une démocratie plus directe et basée sur le principe de la collaboration. C'est dans ce processus que la société civile doit assumer un rôle et des responsabilités de plus en plus importants parce qu'elle est organisée d'une manière correspondant à plusieurs conditions à la fois.
- dépend de l'appréciation de l'opinion publique ce qui signifie que les populations connaissent et comprennent les conséquences de leurs choix (risques et opportunités) et qu'elles sont prêtes à les assumer. Pour y parvenir, le bon transfert d'informations essentielles et aussi la transparence du processus de gestion s'avèrent nécessaires. Mais bien évidemment, chacune de ces différentes populations interprètent les informations sur les mêmes 'faits' en fonction de ses propres valeurs, opinions et aspirations et différentes par rapports à celles des autres.
- cherche, tout en construisant sur quelques intérêts communs et sous-entendus, à repérer ces différences culturelles.
- s'applique à un grand nombre de formes et elle a besoin d'être adaptée en fonction des besoins individuels et des opportunités des différents contextes. Les approches prévoyant la participation des toutes les parties prenantes dans des environnements différents doivent être sensibles et tenir compte de chacun des différents contextes au niveau historique, culturel et socio-politique et elles ne peuvent être appréciées en dehors de leurs contextes spécifiques. Les caractéristiques d'une CG à une autre peuvent alors considérablement changer d'un endroit à l'autre.
- elle se base sur les structures déjà en place et tout particulièrement sur les institutions traditionnelles locales de la gestion des ressources en démarrant habituellement par une analyse des systèmes de gestion déjà existants ainsi que sur des problèmes institutionnels et des opportunités. L'étape suivante consiste à renforcer ce qui peut l'être en profitant de la créativité et de l'ingéniosité des nouveaux partenaires de gestion. En tenant compte des capacités et pratiques

des nouveaux acteurs, la co-gestion sera capable de jouer un important rôle dans l'innovation socio-culturelle.

- représente un processus qui demande beaucoup plus d'être révisé et amélioré de manière continue qu'une stricte application d'un ensemble de règles pré-établies. Son objectif ne consiste pas dans l'établissement d'un plan d'aménagement, mais beaucoup plus dans la gestion d'un partenariat capable de réagir aux différents besoins de manière flexible et efficiente. En plus, ce processus de "learning by doing" contribue généralement à une meilleure connaissance des besoins spécifiques et à des opportunités d'impliquer des acteurs institutionnels.

Ceci comprend de différents niveaux et formes de représentation:

- auto-représentation (face-à-face; les populations expriment personnellement leurs opinions, discutent, votent, travaillent, contribuent de manière matérielle, reçoivent un bénéfice, etc.; les populations se représentent elles-mêmes);
- représentation directe (ce sont les populations elles-mêmes qui décident de leurs délégués parmi les parents, amis, membres respectés de la communauté, chef traditionnels, dirigeants d'un groupe basé au niveau communal avec l'obligation de les représenter lors des différentes activités et de maintenir une relation directe avec leurs représentants);
- représentation indirecte (les populations envoient leurs délégués sélectionnés parmi des experts, des désignés des grandes associations et des organisations non-gouvernementales, des partis politiques, des élus et parmi d'autres officiels du gouvernement lors des différentes activités, mais ils ne communiquent que très rarement ou même jamais avec leurs représentants sur une base personnelle).

En pratique, deux structures de concertation existent dans le domaine de la conservation de la nature en RDC, et forment l'embryon d'une plateforme de cogestion:

Au niveau national, la Coalition pour la Conservation au Congo (CoCoCongo) représente une plateforme d'appui et de concertation pour la conservation des Aires Protégées en RDC. Les membres de la CoCo Congo sont: le Comité de Gestion de l'ICCN; les ONG de conservation et les bailleurs des fonds partenaires de l'ICCN; et les Chefs de Sites. Il sera important d'associer les représentants des communautés locales et des ONG/associations de la société civile.

Au niveau des sites, une structure dénommée «Comité de Coordination du Site» (CoCoSi) existent ou sont à créer et destinés à la coordination des activités de l'aire protégée).

Le CoCoSi, dirigé par le Chef de Site, se compose de tous les chefs de Stations avec leurs adjoints ainsi que de tous les partenaires (spécialement ONG de conservation) opérant dans les sites. Il sera important d'y associer les chefs coutumiers, les associations et ONG locales de développement, les

autorités administratives locales et éventuellement les opérateurs privés. Le rôle du CoCoSi consiste à : planifier, coordonner et assurer le suivi-évaluation des activités de gestion du site; s'assurer de l'harmonie des relations entre les partenaires du site; et encourager les échanges d'expérience entre les sites et ailleurs;

La CoCoCongo ainsi que le CoCoSi constituent idéalement une plateforme et une structure adéquate à l'harmonisation du travail des différents partenaires au niveau national et international ainsi que dans les aires protégées. Il est important de relever que le fonctionnement des Cocosi offre des opportunités de collaboration avec les communautés locales dans l'esprit de la conservation communautaire et devraient devenir le lieu de rencontre et d'échange principal dans le cadre de la gestion participative.

4 Consultation et diffusion de l'information

4.1 La participation publique des communautés locales

Elle a été et sera une partie intégrante de l'élaboration des documents de projet : Schéma Directeur, EIES, et PAR, PPA, et le plan de gestions des ressources naturels (PGRN), pour le CF.

A ce stade, les consultations suivantes ont été organisées :

- Informations et validations des TDRs des études ;
- Informations et concertations des parties prenantes, intervenants et bénéficiaires à tous les niveaux : Régional, Central, Provincial, Territorial, et villageois ; au moment de l'élaboration des documents Cadres, ainsi qu'en phase diagnostic pour l'élaboration du schéma Directeur du Corridor Bukavu- Kalemie.

Pour l'élaboration du Schéma Directeur (en cours), la consultation de la population (en s'assurant que les femmes sont représentées au même titre que les hommes) et de tous les acteurs impliqués (publics et privés ainsi que les ONGs nationales) dans le développement du corridor ont été intégrés au processus de réflexion et à l'élaboration du schéma-directeur. Particulièrement importante sera la prise en compte de foras de discussions existants, tels que les Cadres de Concertation Intercommunautaires (CCI) dans les zones d'Uvira, Fizi et Baraka, et le Comité de l'Analyse des Risques (CAR) à Kalemie.

La démarche veillera à faire une restitution aux différents acteurs et partenaires après chacune des étapes principales (Schéma d'aménagement et de mise en valeur du corridor ; plan d'aménagement des deux premières années ; et APD/DAO des infrastructures prioritaires) et un atelier de validation au terme de l'ensemble du processus.

Toutes ces consultations ont visés à ce que tout individu/ménage affecté soit informé de ce qui se passe afin que chacun d'eux ait la possibilité d'expliquer son point de vue. Les propriétaires fonciers et les utilisateurs seront informés de manière formelle, par écrit et, pour ceux qui ne savent lire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous.

Dans le cadre de la préparation du schéma directeur et des études EIES/PAR/PPA, les étapes de consultation et d'information sont (ou le seront) comme suit:

- Information initiale au démarrage de la préparation des études:

- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en terme de réduction d'accès aux ressources et sur les principes de compensation tels que présentés dans le CPR;
- Cette étape devrait aussi servir pour la préparation d'un plan d'aménagement pour les zones tampons des parcs et autres aires protégées ;
- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ou du démarrage du projet
- Enquêtes socio-économique participatives: qui devront également permettre de recueillir les avis, les doléances et la volonté des populations concernant la restriction des accès aux ressources naturelles;
- Consultation sur les documents élaborés sous leur forme provisoire avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Les études élaborées seront mises à la disposition du public conformément aux directives des OP de la Banque Mondiale:

- localement, c'est-à-dire à l'intérieur de la RDC, une distribution de copie à tous les niveaux territoriaux concernés ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes (administration, ONG, etc.)
- niveau international, au travers l'Infoshop de la Banque Mondiale la diffusion sur le site web et dans les centres de documentation de la Banque sera assurée

Toutes les collectivités et communautés susceptibles d'être affectées par une restriction d'accès aux ressources naturelles seront informées par l'ICCN et invitées à participer au processus participatif visant à élaborer des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs et à maintenir, voire à améliorer, leurs moyens d'existence par rapport à la situation avant le projet.

4.2 Participation des communautés de base au montage et à la mise en œuvre des activités du projet dans les zones protégées.

Les acteurs communautaires concernés

La définition d'acteurs communautaires reste relative notamment dans le contexte de la RDC où la décentralisation est devenue effective conférant ainsi une légitimité et une représentativité indiscutables aux élus locaux qu'ils soient conseillers, chefs de village, chefs de secteurs ou les maires des communes. Partant donc du principe que ces élus locaux représentent légitimement les communautés qui les ont élus, le projet considère ces élus comme acteurs communautaires: les maires et leurs équipes ; les chefs de secteurs ; les chefs des de groupements: les élus locaux, ils cumulent souvent les rôles des chef traditionnels avec celui de l'administration moderne de leurs territoires ; les Associations de développement des communes ; et les ONG travaillant dans la gestion des ressources naturelles dans la zone du projet.

Mécanismes de participation des acteurs communautaires à la mise en œuvre du projet

La réussite du projet et la durabilité des réserves biologiques reposent exclusivement sur l'appropriation et l'internalisation des objectifs du projet dans la vie socioéconomique et culturelle des populations concernées. C'est pour cela que, plusieurs mécanismes seront utilisés pour impliquer les acteurs communautaires et les populations cibles dans l'identification des enjeux et objectifs de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment:

- des ateliers d'information pour chaque groupe cible ;
- des ateliers d'élaboration des protocoles d'accord de gestion (voir Mémoires signés en annexe) ;
- des ateliers de validation des documents technique de préparation du projet ;
- de la préparation du programme de protection.

Au-delà de leur responsabilité maximale dans la mise en place et la gestion quotidienne des réserves biologiques, les acteurs communautaires et les populations riveraines des réserves biologiques doivent participer à la prise de décision pendant la phase de mise en œuvre du projet et plus tard dans les instances communales concernées par la gestion de l'environnement notamment es aires protégées communales et intercommunales.

5 Amélioration des conditions de vie locales

Le projet PICAGL n'imposera pas de restrictions additionnelles par rapport aux règles qui existent déjà. Au contraire, le projet visera à assouplir ou moduler certaines règles existantes, à faciliter des systèmes de concertation et négociation, tout en aidant à faire appliquer les règles minimum indispensables pour sauver la biodiversité. Dans le cadre du projet, les instances de mise en œuvre et l'ICCN examineront et favoriseront autant que possible les approches alternatives à la restriction d'usage des populations riveraines, telles que la négociation de zones d'utilisation traditionnelle et durable au profit des riverains dans les plans d'aménagement.

Conformément à la PO. 4.12 et au regard du droit congolais, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires du cadre fonctionnel du Projet PICAGL:

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres – sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces occupants informels sont reconnus par la politique 4.12 comme éligibles, non à une 'compensation' pour les terres qu'ils occupent, mais à une 'assistance à la réinstallation'.

Dans les zones tampons des aires protégées, reconnaître et sécuriser les droits d'usage traditionnels des populations locales et des groupes autochtones (cueillette, pêche, chasse traditionnelle, etc.) les ressources culturelles physiques et surtout un accès à la terre de cultures puisque l'essentiel des PA et de certains ménages vulnérables n'ont pas un accès sécurisé au foncier.

L'élaboration du PAR devra aussi être l'occasion pour apporter un soutien et permettre une opérationnalisation du Comité Sectoriel Foncier, décidé par le gouvernement Provincial du Sud-Kivu et non encore fonctionnel.

6 Mesures d'assistance des personnes affectées

6.1 Ensemble des bénéficiaires

L'objectif fondamental de ce cadre fonctionnel est de s'assurer que les populations touchées par les restrictions à l'utilisation des ressources naturelles définissent et entreprennent des activités qui au moins rétablissent leurs niveaux de revenus qu'ils auraient bénéficiés s'il n'y avait eu aucune restriction.

Cet objectif assure que l'ampleur des mesures de compensation est proportionnelle à l'ampleur de la perte de l'accès aux ressources en raison de restrictions. Cela garantit également que ceux qui sont touchés le plus durement sont assistés d'une plus grande mesure que ceux qui encourent des pertes moindres. En outre, ce cadre fonctionnel défend qu'aucune restriction à l'utilisation des ressources ne peut être mise en œuvre dans la zone du projet jusqu'à ce que des mesures compensatoires ont été définies et acceptées et sont également mises en œuvre pour la population touchée. C'est le cas notamment des 4500 PA recensés autour du Parc Kahuzi-Biega, chassés du parc en 1975 et qui n'ont pas pu être indemnisés depuis de la perte de leurs droits de jouissance sur les forêts ancestrales. Le CPPA a été élaboré dans ce sens. Le CPR inclut également cette frange de la population dans l'estimation des pertes des activités.

Les mesures considérées dans l'effort d'amélioration des moyens d'existence et ou le maintien de leur standard de vie des communautés affectées seront identifiées pour répondre aux principales considérations de l'OP 4.12. Au niveau du Plan d'Aménagement des zones tampons des APs des mesures concrètes seront proposées dans le schéma Directeur en cours de finalisation. Il proposera une refonte des approches d'aménagement et du mécanisme de gestion durable des AP et des zones tampons en utilisant l'approche participative.

Le PICAGL renforcera les moyens d'existence durable qui seront mis en œuvre par les communautés locales dans les zones du projet, ceux-ci devront refléter leurs besoins prioritaires dans plusieurs secteurs.

L'identification de besoins prioritaire obéit déjà à un processus participatif qui comprend les Ministères concernés, les ONGs locales et les membres des communautés incluant aussi les femmes et les jeunes, ainsi que les Batwa.

Au cours des consultations menées pour la préparation du présent cadre fonctionnel, les membres des communautés riveraines des Parcs ont exprimé leurs attentes vis à vis de leur intégration totale et égales aux actions de développement prévues par le PICAGL et leur participation à la protection des ressources naturelles des parcs.

Ces attentes sont principalement liées aux activités génératrices de revenu (élevage, agriculture, production des plants, production du fourrage..) et surtout une sécurisation Foncière. Toutes ces attentes feront parties intégrante du schéma directeur et du zonage qui sera élaboré et validé dans le cadre de ce projet.

Critères d'éligibilité à l'assistance

Comme établi dans le Cadre Politique de Réinstallation (CPR), les personnes affectées qui répondent aux critères suivants, sont éligibles à l'assistance :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Celles qui n'ont ni droit formel ni titre susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des deux premières catégories reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au titre de l'OP 4.12. Les personnes relevant de la dernière catégorie reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

6.2 Groupes vulnérables

Chaque étude élaborée ou qui devra l'être dans le cadre du PICAGL devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables qui peuvent se constituer des différentes catégories suivantes (mais non-exhaustives): les handicapés physiques ou mentaux ; les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; les ménages dont les chefs sont des femmes ; les ménages dont les chefs de

famille sont quasiment sans ressources ; les veuves et orphelins ; et les peuples autochtones (cf. Plan de Développement des Peuples Autochtones).

L'assistance aux groupes vulnérables lors du processus de compensation doit englober les points suivants:

- Identification des groupes et personnes vulnérables. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants des projets et le fait même de l'existence d'un projet peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus:
- négociation, compensation, mise en place des restrictions;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance et identification d'ONG susceptibles de prendre le relais au moment où les interventions de l'ICCN s'achèveront.

7 Partage des bénéfices des aires protégées

La Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes domaniales reprend l'ancien système en vigueur en RDC depuis des décennies. Elle prévoit pour les populations locales 3,5% des redevances issues des parcs nationaux. Ce schéma de partage des bénéfices ne constitue pas une base solide de durabilité et de sécurité socio-environnementale. Toutes les parties prenantes s'accordent qu'une large participation de tous est nécessaire au sein du management des aires protégées afin d'assurer l'intégrité du développement humain et le schéma du système de partage des bénéfices doit en tenir compte. C'est dans cette perspective que se conformant au code forestier en ce qui concerne la redistribution de la redevance forestière, l'ICCN ajustera sa grille de rétribution des bénéfices et retiendra que 40% des bénéfices générés par l'utilisation touristique ou cynégétique des aires protégées seront alloués au profit des projets de développement, sur la base des principes de cogestion en collaboration avec les populations affectées par les aires protégées.

8 Mise en œuvre, Résolution des conflits, et Suivi et évaluation

8.1 Cadre institutionnel de la gestion environnementale et sociale du PICAGL

A titre de rappel ci-après le Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale des programmes de développement ou de conservation en RDC :

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Développement Durable

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Développement Durable (MECNDD) prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature. A ce titre, il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures et de la lutte contre la désertification, de la protection et de la régénération des sols, des forêts et autres espaces boisés, de l'exploitation rationnelle des ressources forestières, ainsi que de la défense des espèces animales et végétales et des milieux naturels. Il a autorité sur les parcs et sur les réserves.

Le MECNDD compte en son sein des Directions et des Cellules. Parmi ces Directions, quatre jouent un rôle capital pour la mise en œuvre de la politique environnementale nationale. Il s'agit de la Direction de la Gestion Forestière, la Direction de la Conservation de la Nature, la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI) pour la gestion et le suivi des activités aux postes de contrôle faunique et floristique, la Direction du Développement Durable et la Direction de l'Assainissement.

D'autres structures sont rattachées au MECNDD comme l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature (ICCN) et l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). Au niveau provincial, on note l'existence des Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE).

Dans la conduite et le suivi des procédures des EIES, le MECNDD s'appuie sur l'ACE qui a remplacé le Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC). L'ACE constitue l'organe direct de mise en œuvre de la politique de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités humaines et de développement en RDC.

Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

L'ACE a été créée par le décret N°14/030 du 18 Novembre 2014 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE », chargée de la conduite et de la coordination du processus d'évaluation environnementale et sociale en RDC. L'Agence a pour mission l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la Loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle veille à la prise en compte de la

protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

En attendant son installation effective, la mission de l'ACE continue d'être assurée par le GEEC : validation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostics d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES); suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

Le GEEC est assisté par les Responsables d'Environnement (RE), qui se retrouvent au sein des Entités et Ministères, pour l'évaluation environnementale et sociale des projets qui relèvent des prérogatives de leur Ministère ou de leur Entité Technique. Le GEEC dispose des compétences humaines requises dans le domaine des Evaluations et Etudes d'Impacts sur l'Environnement, pour mener à bien sa mission. Toutefois, ses capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement l'accomplissement de sa mission.

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

Créé en 1934, avec une modification de son statut en Mai 1978 par l'ordonnance N°78-190, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) a pour mission d'assurer la protection de la faune et de la flore dans les aires protégées ; de favoriser en ces milieux la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature ; de gérer les stations dites de "capture" établies dans ou en dehors des aires protégées.

Le patrimoine naturel de l'ICCN est formé de 7 Parcs Nationaux (90 000 km²), 57 Réserves et Domaines de Chasse (110 000 km²) ; 5 Aires Protégées qui figurent sur la liste du Patrimoine Mondial (69 000 km²). Ses activités visent à assurer la conservation et la gestion efficace et durable de la biodiversité dans tout le Réseau National des Aires Protégées de la RDC, en coopération avec les communautés locales et les autres partenaires pour le bien-être des populations congolaises et de toute l'humanité.

8.2 Mise en œuvre du PGES et du Cadre Fonctionnel

La surveillance environnementale et sociale devra être effectuée par (i) les Bureaux de Contrôle (BC) que la coordination du PICAGL devra recruter, pour ce qui concerne la mise en œuvre des activités du programme. Les Bureaux de contrôle auront l'obligation de désigner un Expert Environnemental et Social (EES/BC) qui aura comme principales missions de : faire respecter toutes les mesures d'atténuation courantes et particulières du programme; rappeler aux entrepreneurs leurs obligations en matière environnementale et s'assurer que celles-ci sont respectées lors de la période de construction; rédiger des rapports de surveillance environnementale tout au long des activités;

inspecter les travaux et demander les correctifs appropriés le cas échéant; rédiger le compte-rendu final du programme de surveillance environnementale en période.

La supervision du travail des bureaux de contrôle sera effectuée par l'UES du PICAGL et l'ICCN.

De façon spécifique, l'ICCN assumera la responsabilité des aspects liés aux parcs et réserves pour la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel du projet, de la conception et coordination des activités jusqu'au suivi-évaluation. Des responsabilités dans l'exécution au niveau local seront confiées aux conservateurs des aires protégées concernées, et les sites pressentis pour devenir de nouvelles aires protégées, moyennant le renforcement des capacités en tant que de besoin.

En parallèle, des responsabilités pour l'information et la sensibilisation, la médiation, l'assistance pour les personnes vulnérables, la médiation et le suivi, etc... seront confiées aux niveaux provinciaux et locaux aux:

Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE)

Au niveau de chacune des deux Provinces, il existe une Coordination Provinciale de l'Environnement (CPE). La CPE de chaque Province et ses dépendances (sous-unités) sont concernées et seront associées à toutes les activités liées à la protection de l'environnement se déroulant dans leurs champs d'action avant, pendant et après la réalisation du programme.

Collectivités locales

Les ordonnances de création et d'organisation des collectivités locales et des circonscriptions administratives attribuent des compétences aux communes en ce qui concerne la gestion de leur environnement. Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent dans leur territoire.

Acteurs Non Gouvernementaux

En RDC, les activités des ONG sont régies par la Loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Les ONG participent à la conception et à la mise en œuvre de la politique de développement à la base. Plusieurs ONGs et réseaux d'ONG nationales et internationales évoluent dans le secteur de l'environnement et accompagnent les secteurs de développement dans plusieurs domaines : renforcement des capacités, information, sensibilisation, mobilisation et accompagnement social ; protection. Ces structures de proximité sont susceptibles de jouer un rôle important dans la planification et le suivi de la mise en œuvre du programme (meilleures pratiques en matière de gestion, d'intégration des peuples autochtones, de partage des bénéfices, etc..).

8.3 Réduction et Résolution des conflits

Les conflits, surtout autour de l'accès et l'utilisation de la terre au sein d'une même communauté ou entre communautés avoisinantes sont la plupart du temps résolus à l'amiable par le biais de la chefferie traditionnelle. Mais la zone du projet a aussi vécu plusieurs conflits violents ou les recours à la cour sont rares. Ainsi, des conflits plus sérieux, ayant des conséquences plus sérieuses sur les résultats du projet peuvent surgir entre communautés, et entre communautés le projet. Ces conflits sont généralement souvent causés par: i) un mauvais système de communication; ii) peu ou pas de consultations réelles des populations et leur participation effective dans toutes les étapes du projet ; iii) un mauvais système de collecte de données, ou iv) des décisions autoritaires imposant des restrictions sur les populations. C'est pour éviter de tels conflits, que le projet a été préparé d'une façon participative. Mais si malgré ces mesures des griefs et des situations d'injustice seraient notés, et que des solutions négociées entre les différentes parties prenantes n'aboutissent pas à des solutions acceptables, les communautés, avec le concours, de leurs élus et des ONG impliquées dans le projet auront recours à un comité de pilotage et à l'ICCN. Quand des solutions justes et négociées ne sont pas trouvées, les communautés auront recours au système juridique légal.

Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la Chefferie traditionnelle (*Kinzoni*) ou de la Mairie qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Après l'enregistrement d'une plainte ou d'un litige, l'ICCN préparera les éléments techniques en ce qui concerne, par exemple, une compensation proposée, une liste d'entretiens ou de réunions tenues avec un plaignant, le motif exact d'un litige, etc. Le ou les plaignants seront par la suite convoqués devant le comité de médiation qui cherchera à proposer des solutions acceptables à toutes les parties concernées. Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra alors désigner l'un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions

mensuelles. L'accord éventuel sera sanctionné d'un protocole signé par des différentes parties et dont le président du comité de médiation devra se porter garant en signant également.

8.4 Suivi-Evaluation

Au sens du présent document, le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants:

- Suivi social et économique: suivi de la situation des personnes affectées, restauration des moyens d'existence, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la cueillette et de la pêche, du commerce et de l'artisanat, de l'emploi salarié ainsi que de toutes les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux d'aménagement, réception des composantes techniques des plan d'aménagement;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.
- Enfin, comme déjà indiqué, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Le tableau suivant donne certains domaines à inclure dans le programme de suivi environnemental et social pour l'ensemble du projet.

Pour les aspects qui touchent la préservation des écosystèmes, un rapport annuel de suivi sera préparé par l'ICCN. Ce suivi sera intégré dans le suivi plus large du PGES et de l'ensemble des activités du Projet.

Tableau 2: Canevas du programme de suivi environnemental et social

Eléments	Impacts et Mesures de suivi	Responsables	
		Surveillance	Suivi et supervision
Eaux	<u>Pollutions des eaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de la pollution et de la perturbation des cours d'eau • Surveillance des activités d'utilisation des ressources en eau 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL
Sols	<u>Dégradation des sols :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'érosion des sols lors des travaux • Contrôle des mesures de remise en état des terrains • Surveillance des rejets (déblais) et pollutions diverses des sols 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL
Faune et Flore	<u>Déboisement et pertes d'habitat faunique :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du déboisement et de l'abattage des arbres • Evaluation des mesures de reboisements/plantations et du taux de régénération 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL ICCN

Eléments	Impacts et Mesures de suivi	Responsables	
		Surveillance	Suivi et supervision
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du braconnage lors des travaux 		
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi en cas de découverte de vestiges archéologique • Suivi des traversées de forêts sacrées 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL Ministère de la culture
Populations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des préjudices dans les campements des populations autochtones • Suivi des compensations 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL
Cadre de vie et milieu naturel	<u>Pollutions et nuisances :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des pratiques de collecte et d'élimination des déchets • Contrôle des lieux de rejets de déblais et autres résidus au niveau des chantiers • Surveillance des procédures et installation de rejet des eaux usées 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL
	<u>Pertes de terres, de cultures et d'habitations :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'effectivité des dédommagements payés aux populations pour pertes de biens ou d'habitations auprès des villages et agglomérations affectés • Contrôle de l'occupation des emprises des axes routiers (champs, pâturage, jachères, etc.) • Contrôle du programme de réinstallation des populations éventuellement déplacées 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL
	<u>Conflits sociaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des sites culturels • Contrôle de la cohabitation du personnel de chantier avec les populations d'accueil 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL Ministère de la culture
	<u>Mesures sanitaires, hygiène et sécurité :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'efficacité des mesures préconisées par le programme • Application des mesures de santé, d'hygiène et de sécurité • Contrôle de la mise à disposition de consignes sécuritaires • Fourniture et port d'équipement adéquat de protection pour le personnel de chantier • Contrôle du respect de la mise en application de la législation du travail 	EES-BC	ACE/CPE UES-PICAGL

NOTA : Ces indicateurs seront régulièrement suivis au cours de la mise en place et l'avancement des sous-projets et seront incorporés dans le Manuel d'Exécution du Programme.

8.5 Diffusion

La PO 4.12 dispose de rendre disponible le projet du CF (pour les projets de la catégorie A) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. Après publication du résumé du CF dans le journal Officiel du pays ou dans un journal avec couverture nationale, la DRC va, par lettre, autorisé à Banque mondiale de publier le CF sur le site internet Infoshop.

Annexe 1 : Extrait de la nouvelle Lettre de Politique relative aux principes de gestion participative de l'ICCN

La présente Lettre de Politique clarifie les principes de base qu'applique l'ICCN dans l'exercice de son mandat de gestion des aires protégées. Cette Lettre participe d'un effort de transparence, de concordance avec les stratégies de développement de la RDC, et de concordance avec les politiques de ses partenaires. Elle complète et s'intègre à la stratégie de l'ICCN de 2004.

En effet, l'ICCN a développé une approche de gestion participative où le facteur humain joue un rôle central et essentiel et où l'élément naturel n'est en aucun cas dissocié de l'élément humain. C'est dans cet esprit que, chaque fois qu'une action de conservation des aires protégées est entreprise et quelle que soit sa source de financement, les principes suivants seront mis en œuvre :

- Là où c'est possible tous les efforts seront déployés pour éviter le déplacement involontaire physique de la population
- Là où le déplacement est inévitable, des mesures d'atténuation seront identifiées et développées afin que les populations affectées gardent, sinon améliorent, leurs conditions de vie et de production initiale.
- Là où les populations affectées, qu'elles soient à l'intérieur ou à la périphérie des aires protégées, sont obligées de modifier ou de restreindre leur accès aux ressources naturelles dans les aires protégées en question, elles seront activement associées au processus d'identification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des actions de développement préconisées et des mesures d'atténuation y compris les plans de gestion et d'aménagement et les cadres fonctionnels de compensation, en conformité avec la législation nationale et les standards internationaux y compris ceux de la Banque mondiale.
- Là où des populations autochtones vivent dans les aires protégées ou à leur proximité et utilisent les ressources naturelles, des mesures d'atténuation et de développement spécifiques seront prises pour protéger leur culture, leur mode de vie et leurs modes de production.

Pour chaque projet ou programme de développement spécifique, des études socio-économique et environnementale seront imposées et conduites pour déterminer les modalités concrètes et les activités spécifiques en application des principes énoncés ci-dessus.